

Fondation Hirondelle

Agence d'Information, de documentation et de formation, Arusha (Tanzanie): Tribunal Pénal International pour le Rwanda

TPIR/NEWS - Le Tribunal en direct - archives - oct/nov/dec 1999

*** 24 DECEMBRE 1999**

TPIR /KAMBANDA

L'EX-PREMIER MINISTRE VEUT REVENIR SUR SES AVEUX DE CULPABILITÉ

Arusha, 24 décembre 99 (FH) -L'ancien premier ministre rwandais du gouvernement intérimaire, Jean Kambanda, condamné en première instance à la réclusion à perpétuité l'an dernier, veut revenir sur ses aveux de culpabilité passés devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Selon le bimensuel indépendant "Ubutabera" du 20 décembre, le nouvel avocat du condamné, le hollandais Tjarda Eduard van der Spoel, a déposé le 24 novembre dernier, auprès de la Chambre d'appel, une requête demandant à ce que trois bases d'appel supplémentaires soient acceptées.

L'avocat hollandais avance notamment que "la Chambre de première instance a erré en droit en acceptant la validité de l'accord portant sur le plaidoyer de culpabilité, sans aucune enquête approfondie sur le fait que le plaidoyer de culpabilité ait été involontaire, et/ou non informé et/ou équivoque".

"L'appelant cherche maintenant non seulement la révision de la peine, mais demande à la Chambre d'appel d'annuler le verdict de culpabilité et d'ordonner un nouveau procès", insiste la défense de l'ancien chef du gouvernement intérimaire.

Outre des erreurs en droit, Me van der Spoel évoque également la détention illégale de l'accusé et le fait que la Chambre de première instance n'a pas pris en compte le fait que son client n'avait pas été défendu par l'avocat de son choix.

Peu après son arrestation au Kenya en juillet 1997, Jean Kambanda a été détenu dans une résidence, dans la ville de Dodoma, au centre de la Tanzanie et non au quartier de détention des Nations Unies à Arusha.

L'ancien dirigeant rwandais s'était par ailleurs plaint, après sa condamnation en septembre 1998, de ce que le greffier ne lui avait pas commis un avocat de son choix. Il avait en outre récusé le camerounais Michael Inglis, qui avait été commis comme défenseur d'office, accusant l'avocat de collaborer avec le parquet plutôt que de défendre les intérêts de son client.

La Chambre d'appel a accordé à la défense, le 8 décembre dernier, de considérer ses nouvelles demandes, indique le bimensuel "Ubutabera", et le mémoire d'appel devrait être déposé le 8 mars prochain au plus tard. Le parquet a un mois pour y répondre.

Arrêté à Nairobi (Kenya) le 18 juillet 1997, l'ancien premier ministre du gouvernement intérimaire avait plaidé coupable, début mai 1998, de tous les chefs d'accusation, dont le génocide et l'entente en vue de commettre le génocide.

Ce plaidoyer de culpabilité de l'ancien chef du gouvernement a servi de pierre angulaire à la stratégie du parquet, pour soutenir qu'il y a eu planification du génocide rwandais de 1994 et pour mettre en cause les dirigeants de l'époque.

Il est également à l'origine de l'organisation des procès collectifs, préconisée actuellement par le procureur du TPIR.

BN/PHD/FH (KM§1224A)

*** 8 DECEMBRE 1999**

TPIR/NIYITEGEKA

L'EX-MINISTRE DE L'INFORMATION DEMANDE UNE DATE POUR SON PROCES

Arusha, 8 décembre 99 (FH) - L'ancien ministre rwandais de l'information du gouvernement intérimaire en place lors du génocide de 1994, Eliézer Niyitegeka, a demandé au tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), de fixer une date pour le début de son procès.

Eliézer Niyitegeka est accusé de génocide, entente en vue de commettre le génocide, crimes contre l'humanité, et crimes de guerre.

L'ancien ministre a été arrêté le 9 février de cette année à Nairobi, puis transféré deux jours plus tard à Arusha. Lors de sa comparution initiale le 5 juin, Niyitegeka a plaidé non coupable des six chefs d'accusation à sa charge.

A ce jour, aucune date du procès n'a été fixée, alors que, eu égard à la date de la comparution initiale de mon client, et conformément au règlement du tribunal, son procès aurait dû débuter en octobre, a dit aux juges l'avocate irlandaise de Niyitegeka, Me Sylvia Hannah Geraghty.

"Mon client a plaidé non coupable et a demandé une date pour son procès", a dit l'avocate, avant d'ajouter que le procureur ne lui avait pas communiqué les éléments de preuves à l'appui des allégations faites contre son client.

"Je demande à ce que le procureur soumette de droit, une liste des témoins à charge, afin que nous puissions préparer la défense", a poursuivi Me Geraghty. L'avocate a aussi demandé aux juges "un sursis à exécution dans la procédure, tant que les déclarations des témoins caviardés dans l'acte d'accusation établi contre son client, ne seront pas communiquées à la défense".

"Lorsque cet acte a été confirmé, le procureur avait ordonné la non divulgation de certains éléments de preuve, mais aujourd'hui, rien ne permet à l'accusation de ne pas les divulguer à mon client", a dit Me Geraghty.

Dans sa réponse, le substitut du procureur, Don Webster (Jamaïque), a dit qu'il était prématuré de fixer une date du procès "parce que d'autres questions préliminaires doivent encore être tranchées".

"Le procureur a introduit une requête en jonction d'instances pour plus d'efficacité à long terme, et nous avons l'intention d'en introduire une autre, en vue de la protection des témoins", a par ailleurs indiqué Don Webster. Il a ajouté qu'il y avait d'autres affaires non réglées, concernant les autres co-accusés pour lesquels la jonction était demandée.

Par ailleurs, le représentant du parquet a dit aux juges que le bureau du procureur n'avait pas encore mis la dernière main à la liste définitive des témoins dans le cadre de la jonction d'instances.

La requête a été mise en délibéré par la deuxième chambre de première instance du TPIR présidée par le juge Laïty Kama (Sénégal) et comprenant les juges William Sekule (Tanzanie) et Mehmet Guney (Turquie).

Selon l'acte d'accusation établi par le parquet, Niyitegeka aurait "commis des crimes à Bisesero en préfecture de Kibuye (ouest du Rwanda), où des milliers d'hommes, femmes et enfants, essentiellement des Tutsis, avaient trouvé refuge en fuyant les attaques qui avaient envahi toute la préfecture du 9 au 30 juin 1994".

"A différents endroits et à différentes occasions, entre avril, mai et juin 1994, et souvent de concert avec d'autres personnes, Niyitegeka a conduit à Bisesero des individus armés ,et leur a ordonné d'attaquer des personnes qui y avaient trouvé refuge[...]. Il a personnellement attaqué et massacré des personnes qui y avaient trouvé refuge", indique l'acte d'accusation.

CR/PHD/FH (NA§1208a)

*** 8 DECEMBRE 1999**

TPIR/KAJELIJELI

L'ANCIEN MAIRE DE MUKINGO EST DETENU ILLEGALEMENT, SELON SON AVOCAT.

Arusha, 7 décembre 99 (FH) - La défense de l'ancien maire Juvénal Kajelijeli, a demandé mardi au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) d'annuler l'ordre de détention de son client.

Juvénal Kajelijeli était maire de Mukingo en préfecture de Ruhengeri (nord du Rwanda), lors du génocide qui, en 1994, a emporté près d'un million de Tutsis et d'opposants hutus.

L'ancien bourgmestre est accusé d'entente en vue de commettre le génocide, génocide, complicité de génocide, incitation publique et directe à commettre le génocide, crimes contre l'humanité, et crimes de guerre.

Kajelijeli a été arrêté le 5 juin 1998 au Bénin et transféré trois mois plus tard à Arusha.

Argumentant sa requête en vue de l'annulation de l'arrestation et de la détention de son client, Me Lennox Hinds (USA) a dit aux juges que "Kajelijeli avait été arrêté sans mandat d'arrêt", et qu'au moment de son arrestation, "on ne lui avait pas communiqué les charges pesant contre lui".

L'avocat a ajouté que son client avait été ""privé de l'assistance d'un conseil durant les trois premiers mois de sa détention", et que "l'acte d'accusation qui lui a été communiqué après son arrestation était caviardé". Par ailleurs, le nom de Kajelijeli ne figurait pas sur cet acte d'accusation, sauf que plus tard il y a été ajouté à la main par le parquet, selon Me Hinds.

"Comment pouvait-il préparer sa défense ? ", a demandé l'avocat aux juges avant d'ajouter que son client avait été de ce fait privé de son droit à une comparution initiale "sans délais excessifs".

"Nous demandons au tribunal d'exercer ses devoirs de supervision. Ce n'est pas trop de demander au tribunal de ne pas appuyer ces abus de procédure", a dit Me Hinds.

Répliquant à la demande de la défense, le représentant du parquet, Don Webster (Jamaïque), a dit que le procureur peut demander une arrestation "s'il pense qu'en n'agissant pas vite, des preuves physiques peuvent soit disparaître, soit être détruites". "Le fait que Kajelijeli ait été arrêté sans mandat d'arrêt n'implique pas que son arrestation soit illégale", a dit Don Webster aux juges.

Il a par ailleurs expliqué que l'acte d'accusation communiqué à Kajelijeli était caviardé sur ordre du tribunal, parce que notamment il comportait des noms de personnes qui n'étaient pas encore arrêtées. Quant au retard dans la commission d'un avocat de la défense, Don Webster a déclaré qu'il était dû au fait que "Kajelijeli n'a pas bien collaboré avec le greffe". "Je sais par ailleurs que le greffe a fait beaucoup d'efforts pour permettre sa comparution initiale", a-t-il ajouté.

La requête a été mise en délibéré par la deuxième chambre de première instance du TPIR présidée par le juge Laïty Kama (Sénégal) et comprenant les juges William Sekule (Tanzanie) et Mehmet Guney (Turquie).

Selon l'acte d'accusation établi par le parquet du TPIR, "Juvénal Kajelijeli a , en 1993, formé, entraîné, et assumé la direction d'un bataillon d'Interahamwe dans la commune de Mukingo".

"Dès le 7 avril 1994", indique le parquet, "il a organisé, supervisé et participé à des attaques lancées par des Interahamwe contre les tutsis de sa commune et de la région environnante". "Il a conduit un groupe armé d'Interahamwe aux résidences des tutsis en commune Mukingo, après avoir rassemblé ces tutsis, il a ordonné leur massacres et y a participé en utilisant des grenades et en achevant les survivants à l'aide d'armes traditionnelles", ajoute-t-il.

Lors de sa comparution initiale en avril dernier, Juvénal Kajelijeli a plaidé non coupable de tous les crimes lui allégués.

CR/PHD/FH (KJ§1207a)

*** 7 DECEMBRE 1999**

TPIR/MEDIA

LE TRIBUNAL AUTORISE UN PROCES COLLECTIF DES MEDIA DE LA HAINE

Arusha, 7 décembre 99 (FH) - Le Tribunal International pour le Rwanda a autorisé le parquet à tenir un procès conjoint contre deux anciens responsables des médias de la haine, accusés de génocide.

Il s'agit de Ferdinand Nahimana, ancien directeur de "Radio Télévision Libre des Mille Collines" (RTLM), et Hassan Ngeze, ancien rédacteur en chef du journal extrémiste Kangura.

Ces deux accusés ont plaidé non coupables, en novembre, au cours de l'audience de présentation d'un acte d'accusation modifié.

Dans une décision du 30 novembre de la chambre de première instance rendue publique lundi, sur la requête du parquet en modification de l'acte d'accusation : le Tribunal relève que "les deux accusés ont été impliqués dans des faits s'inscrivant dans un plan, une stratégie ou un dessein commun". En motivant sa décision, la chambre a estimé que "conformément à la jurisprudence nationale établie et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les parties à une entente doivent, en général, être jugées ensemble".

A propos des arguments du parquet sur le fait qu'un procès conjoint réduirait le nombre des témoins susceptibles de venir du Rwanda, "ce facteur doit également être pris en compte pour faire droit à la requête en jonction" dit la chambre dans sa décision.

Les avocats des deux accusés avaient fait valoir que la requête devrait être rejetée, puisque les appels interjetés n'ont pas encore été jugés. Ils avaient ensuite soulevé le fait que la requête en jonction d'instances était prématurée, car la chambre aurait d'abord dû leur donner la possibilité de soulever des exceptions préjudicielles après communication des pièces justificatives ayant trait à la modification des actes d'accusation.

Sur le premier point, le fait que la chambre d'appel n'a pas encore statué sur le sursis des procédures dans les affaires Nahimana et Ngeze, les juges de première instance ont estimé "qu'une décision sur cette requête ne porterait pas atteinte aux droits des accusés nonobstant les appels en instance".

Cependant, dans l'hypothèse où la chambre d'appel ferait droit aux dits appels, "la chambre de première instance pourrait alors réexaminer l'affaire en conséquence" précise la même décision.

Il était question d'inclure dans ce procès dit "des médias" Jean Bosco Barayagwiza, un des anciens fondateurs de la radio RTLM et du parti extrémiste hutu CDR et l'italo-belge Georges Ruggiu, ancien animateur de cette radio.

A la faveur de l'ordre de la chambre d'appel du 3 novembre de libérer Jean Bosco Barayagwiza sur base des violations répétées de ses droits pendant sa détention initiale au Cameroun et après son transfert à Arusha, ce dernier ne devrait plus faire l'objet de poursuite de la part du tribunal.

Depuis qu'il a entamé le processus d'aveux Georges Ruggiu attend que son affaire fasse l'objet d'un accord, qui devrait intervenir bientôt, avec le parquet du tribunal.

La jonction dans l'affaire des militaires.

La semaine dernière, le parquet a introduit une requête d'autorisation de jonction contre quatre hauts officiers de l'ancienne armée rwandaise: Théoneste Bagosora, ancien chef de cabinet au ministère de la défense, et trois officiers supérieurs: Anatole Nsengiyumva, Aloys Ntabakuze et Gratien Kabiligi, tous accusés de crime de génocide.

Le substitut du procureur, l'américain David Spencer, a soutenu que la requête en jonction est fondée en droit et en fait, puisque selon les enquêtes du parquet, les quatre accusés "ont participé dans une même entreprise criminelle".

David Spencer a encore déclaré à la cour que la jonction devrait permettre d'éviter des longs délais, car les témoins viendraient déposer une seule fois contre le groupe.

Le parquet a déjà été autorisé à tenir deux procès collectifs. Il s'agit du groupe dit "de Butare" qui comprend six personnes accusées d'avoir planifié et dirigé des attaques contre les membres de l'ethnie tutsi dans cette préfecture du sud du Rwanda.

Un autre procès collectif dit "de Cyangugu" concerne trois suspects de génocide accusés de crimes de génocide dans cette préfecture du sud ouest du Rwanda.

JC/JMG/PHD/FH(ME§1207a)

*** 6 DECEMBRE 1999**

TPIR/RUTAGANDA

LA DEFENSE DE RUTAGANDA COMPTE INTERJETER APPEL

Arusha , 6 decembre 99 (FH) - La défense de l'ancien leader milicien, Georges Rutaganda, entend interjeter appel contre le verdict rendu lundi par la chambre de première instance du tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Le TPIR a condamné Rutaganda à l'emprisonnement à vie pour crimes de génocide et crimes contre l'humanité (extermination et assassinat).

"Je ne suis pas surprise ", a dit à l'agence Hironnelle, l'avocate canadienne de Rutaganda, Tiphaine Dickson, "et ma réaction est de prendre courage et de me préparer pour un appel que nous allons interjeter très bientôt ". " Georges est serein et a une conscience tranquille. Je pense que tous ces deux éléments l'empêchent d'être bouleversé ou surpris".

Rutaganda était le second vice-président de la milice Interahamwe, perçue comme le fer de lance du génocide et des massacres, qui ont emporté près d'un million de vies humaines en 1994, au Rwanda. Il avait plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation établis à sa charge.

Me Dickson a dit qu'elle restait convaincue que son client est innocent, et qu'elle espérait que le verdict serait cassé. "Sûrement, je peux m'attendre à ce que la chambre d'appel intervienne s'il y a des erreurs de droit et nous croyons qu'il y en a. Nous croyons qu'il y a un certain nombre d'affaires que nous pouvons introduire en appel et les casser : aspects du verdict d'une part, et aspects du déroulement du procès eu égard à la justice fondamentale".

Le 27 novembre, Me Dickson a introduit une requête en extrême urgence, en faisant valoir que le TPIR était sujet à des pressions politiques du Rwanda, qu'il ne pouvait être perçu comme indépendant , et que son client devrait être libéré. Le tribunal a rejeté la requête, disant qu'aucune requête n'était admissible une fois que les juges étaient entrain de délibérer sur l'affaire. La cour a aussi ordonné au greffe de ne pas rémunérer l'avocate pour la préparation de cette requête.

Me Dickson affirme que la pression politique de la part des autorités rwandaises était devenue évidente depuis la décision , le 3 novembre , de libérer un accusé du génocide, Jean-Bosco Barayagwiza, pour vices de procédure durant la période de sa détention initiale au Cameroun et après son transfert à Arusha. La décision a entraîné la rupture de la coopération entre le gouvernement rwandais et le TPIR.

"Depuis que la chambre d'appel a rendu un jugement dans l'affaire du procureur contre Barayagwiza", a dit Me Dickson à l'agence Hironnelle, "nous avons eu un certain nombre de déclarations que je considère être des menaces proches du chantage, faites par le gouvernement rwandais, qui est en mesure de paralyser le processus ici. Les principes de base des Nations Unies en matière d'indépendance judiciaire ont été clairement éloquentes, contre des entités étrangères intervenant dans le processus judiciaire".

Sur les huit chefs d'accusation dont il répondait, Rutaganda a été déclaré coupable de trois chefs, de génocide et de crimes contre l'humanité (extermination et assassinat) .

Le verdict a été rendu par l'ancienne chambre de première instance du TPIR. C'est cette chambre présidée par la juge Laïty Kama (Sénégal) et comprenant les juges Nevanethem Pillay (Afrique

du Sud), et Lennart Aspegren (Suède) qui avait ouvert le procès en mars 1997. Cependant, la composition des chambres du TPIR a été modifiée entre temps.

"La chambre a établi, au delà de tout doute raisonnable, que l'accusé a ordonné, encouragé, et participé activement dans des attaques et les massacres visant à détruire le groupe ethnique tutsi", a dit le juge Laity Kama.

Il a ajouté que la chambre était convaincue que l'accusé a distribué des armes et ordonné les massacres des tutsis à l'école technique officielle de Kicukiro (ETO), de même qu'il a dirigé l'attaque à Nyanza (Kigali), et a tué à la machette, un certain Tutsi nommé Emmanuel Kayitare, qui tentait de prendre fuite à partir du temple "Hindu Mandal" de Gakinjoro (Kigali).

"A Nyanza, certaines jeunes filles étaient choisies, mises de côté et violées avant d'être massacrées", a ajouté le juge.

Par contre, "faute de preuves, l'accusation n'a pas convaincu la chambre de la responsabilité de l'accusé dans les violations des conventions de Genève applicables en temps de guerre ", a encore relevé le juge.

" Nous avons obtenu l'emprisonnement à vie pour trois chefs d'accusation, et nous sommes vraiment satisfaits avec ça", a dit le substitut du procureur, Holo Makwaia (Tanzanie), "mais moi et chaque membre de l'équipe de l'accusation, devons aller lire le jugement en entier, pour nous prononcer sur le chef de crimes de guerre, et les raisons pour lesquelles nous l'avons perdu ".

La représentante tanzanienne du parquet Holo Makwaia a précisé qu'on ne pouvait se prononcer sur la possibilité d'un appel de la part du parquet. "Nous pensions que les preuves que nous avons utilisées montraient la connexion entre lui et les Interahamwe", a-t-elle dit à Hirondele, "et nous avons produit des preuves prouvant qu'à un certain point, les Interahamwe étaient entraînés. Ainsi ,ici vous aviez la structure d'une milice organisée et à toutes fins utiles nous pensions que cela rentrait dans les caractéristiques du crime".

CR/JC/PHD/FH (RU§1206b)

*** 6 DECEMBRE 1999**

TPIR/RUTAGANDA

L'EX-LEADER MILICIEN RUTAGANDA CONDAMNE A L'EMPRISONNEMENT A VIE

Arusha, 5 décembre 99 (FH) - Le tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) , a condamné lundi l'ancien leader milicien Georges Rutaganda à la peine maximale, l'emprisonnement à vie, pour génocide et crimes contre l'humanité.

Georges Rutaganda (41 ans), était second vice-président de la milice Interahamwe, devenue le fer de lance du génocide anti-tutsis et des massacres d'opposants hutus, qui ont emporté environ un million de vies humaines en 1994, au Rwanda.

Sur les huit chefs d'accusation dont il répondait, Rutaganda a été déclaré coupable de trois chefs d'accusation, ceux de génocide et de crimes contre l'humanité (extermination et assassinat).

Le verdict a été rendu par l'ancienne chambre de première instance du TPIR. C'est cette chambre présidée par le juge Laïty Kama (Sénégal) et comprenant les juges Nevanethem Pillay (Afrique du Sud), et Lennart Aspegren (Suède), qui avait ouvert le procès en mars 1997. Cependant, la composition des chambres du TPIR a été modifiée entre-temps.

"La chambre a établi, au delà de tout doute raisonnable, que l'accusé a ordonné, encouragé, et participé activement dans des attaques et les massacres visant à détruire le groupe ethnique tutsi", a relevé le juge Laïty Kama.

Il a ajouté que la chambre était convaincue que l'accusé a distribué des armes et ordonné les massacres des Tutsis à l'école technique officielle de Kicukiro (ETO), de même qu'il a dirigé l'attaque à Nyanza (Kigali), et qu'il a tué à la machette un certain Tutsi nommé Emmanuel Kayitare qui tentait de prendre fuite à partir du temple "Hindu Mandal" de Gakinjoro (Kigali).

"A Nyanza, certaines jeunes filles étaient choisies, mises de côté et violées avant d'être massacrées", a dit le juge.

Par contre, "faute de preuves, l'accusation n'a pas convaincu la chambre de la responsabilité de l'accusé dans les violations des conventions de Genève applicables en temps de guerre", a dit le juge.

"Le génocide est un crime extrêmement grave et cela est une circonstance aggravante", a poursuivi le juge.

"La chambre reconnaît que l'état de santé de Georges Rutaganda est très mauvais et il a retenu l'aide que l'accusé a apporté à certains Tutsis dans leur fuite", a dit encore le juge avant de conclure que "ce sont des circonstances atténuantes, mais dans nos délibérations , nous avons pesé et trouvé que les circonstances aggravantes l'emportaient sur les circonstances atténuantes".

"Nous le condamnons à l'emprisonnement à vie pour l'ensemble des crimes dont il est coupable", a conclu le juge.

Dans son réquisitoire le 16 juin dernier, le parquet du TPIR avait réclamé l'emprisonnement à vie, en faisant valoir que "sans la participation d'individus comme Georges Rutaganda, l'engrenage meurtrier du génocide rwandais n'aurait pas fonctionné comme il l'a été".

Le substitut du procureur du TPIR, James Stewart (Canada), avait indiqué que le génocide anti-tutsi n'était pas le résultat d'une explosion de colère, mais "la conséquence de l'action délibérée d'une élite politique et militaire".

"Rutaganda n'était pas au sommet de la pyramide mais, il occupait des postes influents au sein du MRND [ex-parti présidentiel] et surtout au sein de sa jeunesse, les Interahamwe", avait expliqué le représentant du Parquet.

Rutaganda avait été arrêté le 10 octobre 1995 à Lusaka en Zambie, puis transféré le 26 mai à Arusha.

Le procès avait été suspendu à plusieurs reprises suite aux problèmes de santé de l'accusé, et, une fois, de son défenseur. Il est défendu par une avocate canadienne, Me Tiphaine Dickson.

Le jugement de Rutaganda est le sixième rendu par le TPIR depuis sa création en 1994.

Le 21 mai dernier, le TPIR a condamné l'ancien préfet de Kibuye (ouest du Rwanda), Clément Kayishema, à l'emprisonnement pour le reste de sa vie, et un homme d'affaires, Obed Ruzindana, à vingt cinq ans d'emprisonnement.

Le TPIR avait auparavant prononcé des peines d'emprisonnement à vie contre l'ancien maire de Taba (préfecture de Gitarama, centre du Rwanda), Jean-Paul Akayesu, et l'ancien premier ministre intérimaire, Jean Kambanda. Ce dernier avait plaidé coupable.

Un ancien leader Interahamwe de la région de Gisenyi (nord-ouest du Rwanda), Omar Serushago qui a également plaidé coupable, a été condamné à quinze ans d'emprisonnement.

Le TPIR devrait rendre prochainement le jugement de l'ancien directeur de l'usine à thé de Gisovu en préfecture de Kibuye (ouest du Rwanda), Alfred Musema.

CR/PHD/FH (RU§1206a)

*** 03 DECEMBRE 1999**

TPIR/BARAYAGWIZA

LE PROCUREUR DEMANDE LA REVISION DE LA DECISION BARAYAGWIZA

Arusha , 3 décembre 99 (FH) - Le procureur du tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), Carla Del Ponte, a officiellement demandé à la Cour d'Appel la révision de sa décision de relaxe de Jean-Bosco Barayagwiza, suspecté d'avoir pris part au génocide rwandais. C. Del Ponte a dit disposer d'éléments nouveaux dans cette affaire, dont elle espère qu'ils contribueront à accélérer la révocation de la décision de la Cour d'Appel du TPIR.

En alternative, elle espère que la Cour d'Appel lèvera la clause selon laquelle la relaxe devrait se produire " au préjudice " du procureur. Ceci permettrait alors la ré-arrestation de Barayagwiza par le TPIR.

" Je n'ai pas apprécié la décision, mais j'ai accepté la décision " a dit Del Ponte lors d'une conférence de presse cette semaine. " Et après avoir réexaminé (l'affaire) nous avons estimé avoir suffisamment d'éléments pour en justifier la révision".

Le 3 novembre dernier, la Cour d'Appel a ordonné la relaxe de Barayagwiza, au motif de la violation de ses droits, suite à sa détention prolongée sans que les charges retenues à son encontre lui soient signifiées. Il a passé 19 mois en détention avant qu'un acte d'accusation soit déposé contre lui.

Ne contestant pas la longueur de la détention de Barayagwiza, Del Ponte a toutefois précisé que celle-ci n'avait pas été une conséquence de la requête du procureur. Bien plutôt, Barayagwiza a été arrêté, puis maintenu en détention suite à la demande du Rwanda de le traduire devant ses tribunaux.

Elle a relevé qu'en octobre 1996, Louise Arbour, alors procureur du TPIR, avait signifié au prévenu que sa détention au Cameroun ne faisait pas suite à une requête du tribunal des Nations Unies. " Le procureur soumet respectueusement le fait que la période de détention comprise entre le 15 avril 1996 et le 15 mai 1996 ne peut être attribuée au Tribunal ", a soutenu Del Ponte dans sa requête en révision ". L'appelant avait déjà été placé en détention, faisant l'objet d'un mandat d'arrestation émis à la suite d'une demande du gouvernement rwandais requérant son extradition vers le Rwanda, en vue de son jugement pour violation du Droit Humanitaire International."

Dans leur décision de relaxe, les juges de la Cour d'Appel ont avancé le fait que les charges pesant sur Barayagwiza ne lui avaient jamais été signifiées tout au long de sa détention. Del Ponte a pour sa part affirmé que cela était inexact, et que les charges retenues contre Barayagwiza lui avaient été notifiées peu après sa mise sous écrou.

Del Ponte a d'autre part soutenu qu'au cours d'une audition au Cameroun, Barayagwiza avait récusé la demande du Rwanda établie à son encontre et demandé à être jugé par le Tribunal. Le procureur a affirmé qu'au cours de cette audience du 3 mai 1996, " l'appelant avait témoigné d'une connaissance précise de la nature des charges retenues contre lui ". Elle a rejeté les accusations selon lesquelles le bureau du procureur portait la responsabilité du délai de 9 mois intervenu entre l'arrestation de Barayagwiza et son transfert à la prison du TPIR ; indiquant que ce délai était du à l'examen par la Cour d'Appel camerounaise de la demande d'extradition formulée par le Rwanda. Celle-ci avait du reste été rejetée.

Si Del Ponte se voit accorder la possibilité d'arrêter à nouveau Barayagwiza, il lui faudra déposer un nouvel acte d'accusation et apporter de nouvelles charges au dossier. Le procès a été annulé alors qu'un nouvel acte d'accusation devait encore être confirmé. Parmi les charges desquelles Barayagwiza pourrait avoir à répondre figurent l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique au génocide et le crime contre l'humanité.

Le défenseur kenyan de Barayagwiza Me Justry Nyaberi a refusé de commenter la requête de Mme Del Ponte, mais a affirmé sa confiance dans le maintien de la décision de la Cour d'Appel. Il a accusé C. Del Ponte d'être mue par des motifs d'ordre politique dans ses efforts en vue d'obtenir la révocation de la décision de la Cour d'Appel.

Cette décision a amené le Rwanda à suspendre sa coopération avec le Tribunal. C. Del Ponte s'est par ailleurs vue refuser le visa lui permettant de se rendre dans ses bureaux de Kigali.

MK/JC/KAT/FH (ML§1203a)

CETTE DEPECHE A ETE PRODUITE EN COOPERATION AVEC INTERNEWS

*** 3 DECEMBRE 1999**

TPIR/MILITAIRES

LE PROCUREUR DU TPIR INSISTE POUR UN PROCES COLLECTIF

Arusha, 3 décembre 99 (FH) - Le procureur du tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), Carla Del Ponte, a plaidé jeudi en faveur d'un procès collectif pour quatre anciens officiers de l'armée rwandaise. Carla Del Ponte s'adressait à la troisième chambre de première instance du TPIR, qui entendait jeudi, pour la deuxième journée consécutive, les arguments de la défense contre la requête de l'accusation aux fins de jonction d'instances du groupe dit " des militaires ".

Le parquet voudrait joindre dans un procès collectif l'ancien directeur de cabinet au ministère de la défense, Théoneste Bagosora, l'ancien chef des renseignements militaires, Anatole Nsengiyumva, l'ancien chef des opérations militaires à l'état-major de l'armée, Gracien Kabiligi, et l'ancien commandant du bataillon para-commando, Aloys Ntabakuze.

Ils sont accusés notamment de génocide, entente en vue de commettre le génocide, complicité dans le génocide, crimes contre l'humanité, et crimes de guerre.

" Que ce qui s'est passé au Rwanda soit appelé génocide, qu'il ait été planifié et exécuté, on ne peut pas le mettre en question. Il reste à prouver s'ils [les accusés] sont coupables, mais cela se fait à travers un procès ", a dit Carla Del Ponte aux juges.

" C'est l'évidence qui prouve que ce procès doit être collectif ", a dit Carla Del Ponte en ajoutant que " les preuves sont là, on peut commencer les procès, il suffit d'établir une date ".

Les avocats de la défense ont pour leur part fait valoir que la jonction d'instances " ne pourrait être fondée ni sur le plan juridique, ni sur le plan des faits ".

" Les déclarations des témoins de l'accusation ne sont pas pertinentes, elles sont contradictoires et ne peuvent être présentées comme éléments de preuve, même pas dans le cadre d'un procès individuel", a dit l'avocat kenyan de Nsengiyumva, Kennedy Ogetto.

" Ce tribunal doit-il fonctionner sur la base d'allégations ou sur la base de preuves ? ", a-t-il demandé. Il a par ailleurs relevé que sur les onze chefs d'accusation établis contre son client, les trois autres coaccusés n'étaient mentionnés que dans le seul chef d' " entente ", et que " même pour ce chef, il est clairement dit que son client était individuellement responsable ".

" Donc il y aurait préjudice réel en toute absence de lien de connexité ", a conclu l'avocat.

Quant à l'avocat de Ntabakuze, l'italien Clemente Monterosso, il a fondé sa plaidoirie sur le fait qu' "aucun article du règlement du tribunal ne prévoit une jonction d'instances après la mise en accusation ". " Tout ce qui est possible, c'est la disjonction ", a-t-il dit.

Me Monterosso a par ailleurs invoqué qu'on ne pouvait joindre des actes d'accusation dont certains chefs n'ont jamais été confirmés par un juge comme c'est le cas pour son client.

Me Monterosso a ajouté que tous les faits se référant à son client sont antérieurs au 1er janvier 94, et que par ailleurs, il est toujours visé comme membre de l'armée.

" Le tribunal n'a pas compétence à entendre une requête et à se prononcer sur des faits situés en dehors de son mandat ", a-t-il conclu.

Aux termes de son mandat, le TPIR est habilité à juger les personnes (physiques), coupables d'actes de génocide et/ou d'autres crimes [...], commis entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

Répliquant aux arguments de la défense, le substitut du procureur, Frédéric Ossogo (Cameroun), a dit que " nous sommes encore à un stade préalable de la procédure ", et que " en aucune manière, on ne peut examiner les moyens de preuve ". " Nous vous laissons le soin d'apprécier les faits mentionnés dans notre requête, mais ne pas pouvoir joindre ces gens après découverte de nouveaux faits serait priver le procureur de contribuer à la justice ", a-t-il dit aux juges.

" Ce sont des personnes accusées d'une même entreprise criminelle, nous vous demandons d'appliquer la loi, or la loi, ni on ne la discute, ni on ne la critique ", a conclu le procureur du TPIR, Carla Del Ponte.

La troisième chambre de première instance du TPIR présidée par le juge jamaïcain Lloyd Williams, siégera début février pour examiner des requêtes de la défense relatives aux exceptions d'incompétence, préalable à toute décision sur la jonction d'instance pour le groupe des militaires.

CR/KAT/FH (ML§1203a)

*** 1er DECEMBRE 1999**

TPIR/MILITAIRES

LE PARQUET DEMANDE UN PROCES COLLECTIF POUR LES MILITAIRES

Arusha, 1er décembre 99 (FH) - Le parquet a demandé mercredi au tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), d'organiser un procès collectif pour quatre anciens officiers de l'armée rwandaise.

L'ancien directeur de cabinet au ministère de la défense, Théoneste Bagosora, l'ancien chef des renseignements militaires, Anatole Nsengiyumnva, l'ancien chef des opérations militaires à l'état-major de l'armée, Gracien Kabiligi, et l'ancien commandant du bataillon para-commando, Aloys Ntabakuze, devraient être jugés collectivement, si le TPIR fait droit à la requête introduite par le parquet.

Ils sont accusés notamment de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, complicité dans le génocide, crimes contre l'humanité, et crimes de guerre.

Soutenant la requête, l'avocat général David Spencer (USA), a dit à la cour que la jonction d'instances pour ce groupe dit " des militaires ", était " fondée tant sur le plan du droit que sur celui des faits ". Il a affirmé que selon les enquêtes menées par le parquet, les accusés " ont participé à une même entreprise criminelle ".

"Il y a eu entente entre les quatre pour commettre le génocide, même s'ils sont accusés d'autres crimes individuels commis dans des endroits différents ", a-t-il dit.

David Spencer qui plaidait en présence du procureur du TPIR, Carla Del Ponte, a affirmé que "tous les accusés ont, d'une manière ou d'une autre, participé à la planification du génocide, soit en prêtant leur concours au programme anti-Tutsis, soit en fournissant des armes aux miliciens, ou alors par leurs déclarations à l'encontre des Tutsis ".

" La jonction d'instances permettra d'éviter des retards excessifs dans le procès car les témoins ne viendront qu'une seule fois pour des faits se rapportant à tout le groupe ", a-t-il fait valoir.

L'avocat de Bagosora, Me Raphaël Constant (Martinique), a pour sa part demandé à la cour de pas faire droit à la requête du procureur, car selon son interprétation du règlement de procédure et de preuve, " la jonction d'instances n'est possible qu'au moment de l'accusation, seule la disjonction étant, plus tard, possible ".

Me Constant a par ailleurs relevé que l'acte d'accusation établi contre son client porte sur d'autres personnes non encore arrêtées. " Qu'est ce qui va se passer quand elles seront arrêtées ?, le processus va-t-il s'arrêter ? ", a-t-il demandé. L'avocat a ajouté qu'il ne voyait pas d'éléments factuels prouvant une entente criminelle entre les membres du groupe, d'autant plus que son client n'était plus dans l'armée au moment des crimes allégués.

L'avocat de Kabiligi, Me Jean Degli (Togo), a quant à lui fait valoir que pour un procès collectif, il faudrait un acte d'accusation collectif. " Or aujourd'hui ", a-t-il dit, " mis à part Ntabakuze, aucune des personnes ici présentes n'a été mise en accusation avec mon client ".

" Il n'y a aucun élément qui permette de prononcer une jonction d'instances entre mon client et les autres accusés ", a-t-il ajouté.

"La jonction d'instances entraînerait un amalgame, une confusion monstre en matière de responsabilités, et créerait un conflit d'intérêt entre mon client et le reste du groupe, d'autant plus d'ailleurs qu'ils ne sont pas au même stade la procédure", a-t-il conclu.

La troisième chambre de première instance du TPIR, présidée par le juge Lloyd Williams (Jamaïque), poursuivra jeudi l'audition des avocats de la défense des quatre officiers composant le groupe dit "des militaires", avant d'entamer les délibérations sur la requête.

CR/KAT/FH (ML§1201a)

*** 30 NOVEMBRE 1999**

TPIR/CARLA DEL PONTE

MME CARLA DEL PONTE RESTE OPTIMISTE ET ANNONCE UNE NOUVELLE ARRESTATION

Arusha, 30 novembre 99 (FH) - En dépit des récentes tensions entre le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) et le gouvernement rwandais, le procureur Carla Del Ponte dit rester optimiste et annonce l'arrestation en France d'un important suspect.

" Je suis de nature optimiste " a dit Del Ponte aux journalistes, lors d'une conférence de presse tenue lundi soir au TPIR, à Arusha en Tanzanie. Elle a affirmé attendre la révision de la récente décision de la cour d'appel portant sur la relaxe d'un prévenu, ainsi que l'obtention d'un visa lui permettant de visiter ses bureaux de Kigali.

Le 3 novembre, la cour d'appel de La Haye aux Pays-Bas ordonnait la relaxe "immédiate" de l'ancien politicien rwandais Jean-Bosco Barayagwiza, au motif de violations répétées de la procédure lors de sa détention initiale au Cameroun ainsi qu'au cours de celle qui avait suivi son transfert au TPIR.

La décision avait été jugée choquante au Rwanda, où Barayagwiza est considéré comme l'un des architectes du génocide de 1994. Le 6 novembre, Kigali annonçait le gel de sa coopération avec le TPIR et, jusqu'à ce jour, a refusé un visa d'entrée à Carla Del Ponte.

Celle-ci a rappelé aux journalistes que la cour d'appel avait suspendu l'ordonnance de relaxe de Barayagwiza et lui avait donné jusqu'à Mardi prochain, 2 décembre, pour présenter des arguments juridiques en vue de la révision de la décision du 3 novembre. Cela n'est toutefois possible que sur la base de " faits nouveaux " dont Mme Del Ponte dit disposer. " Notre travail est pratiquement terminé " a-t-elle dit à la presse " et je compte que les documents seront remplis demain (mardi). Je m'attends aussi à ce que la cour d'appel retienne ma requête ".

Refusant de dévoiler ces " faits nouveaux ", Del Ponte a réfuté les accusations selon lesquelles son action serait dictée par des motifs politiques ou concertée avec le gouvernement rwandais. Kigali a rempli une requête en vue de son inscription comme amicus curiae (ami de la cour), à laquelle le procureur a dit apporter son soutien. " Je ne me soucie que de mon mandat et de ce que j'ai à faire en conformité à la loi " a-t-elle ajouté. " Nous avons de bonnes raisons d'obtenir une révision. C'était une décision purement juridique."

Del Ponte, qui espérait se rendre dans ses bureaux de Kigali cette semaine et rencontrer des membres du gouvernement rwandais a affirmé que son visa ne lui avait pas encore été accordé. Elle a cependant dit comprendre la frustration et la colère du gouvernement rwandais et des victimes du génocide, ainsi que leur réaction à l'annonce de la décision concernant Barayagwiza. " Je comprends leur position " a dit le procureur " mais je pense qu'elle évoluera. Il viendra un temps où les passions s'apaiseront. Je suis encore confiante ".

Elle a également annoncé son intention de rester au TPIR à Arusha où d'autres affaires la réclament.

A la question qui lui était posée de savoir si elle ne pourrait pas chercher assistance auprès du conseil de sécurité des Nations Unies, Mme Del Ponte a répondu en disant qu'elle s'était engagée

à faire son rapport à New York après sa première visite au TPIR. " Même si je ne peux me rendre à Kigali, je rentrerai via New York" a-t-elle dit.

Del Ponte, ancien procureur de la Confédération Helvétique, a pris son poste actuel le 15 septembre et est basée à La Haye, au siège du Tribunal Pénal International pour la Yougoslavie. Elle est à la fois procureur pour le TPIR et pour le TPIY. Elle a cependant confirmé son intention de passer plus de temps que ses prédécesseurs au TPIR. " Je pense passer un temps considérable au TPIR " a-t-elle dit aux journalistes. " J'ai cherché un logement aujourd'hui, afin de disposer d'une résidence permanente lors de mes séjours à Arusha. Et j'entends continuer à prendre une part active dans les procès ".

Cette semaine Del Ponte a eu des entrevues avec le greffier du TPIR ainsi qu'avec des juges et des procureurs. Elle est aussi apparue aux audiences, prenant une part active dans les procédures. Elle a décrit ses entrevues comme productives.

Je suis occupée à revoir avec le parquet l'agenda des enquêtes et des inculpations qui seront traitées l'année prochaine " a dit Del Ponte. " J'espère que le gouvernement rwandais comprendra que la décision de la cour d'appel nous retarde tous, que nous entendons fermement continuer notre travail (...) et que nous avons besoin de la coopération du Rwanda."

Nouvelle arrestation

Del Ponte a par ailleurs annoncé l'arrestation d'un autre suspect du génocide rwandais. Il y a eu une autre arrestation vendredi à Paris a-t-elle dit. " Il s'agit d'un ancien haut responsable politique. Il a été appréhendé Je ne peux vous donner plus de plus amples détails pour le moment, mais le transfert de cette personne en vue de sa détention à Arusha est attendu dans les prochains jours.

La présence de Del Ponte à Arusha coïncide avec celle de plusieurs chefs d'Etat, dont le Président rwandais Pasteur Bizimungu, qui seront à Arusha du 30 novembre au 1er décembre en vue de la mise sur pied d'une nouvelle Communauté Est Africaine et de la désignation d'un nouveau médiateur de la paix pour le Burundi.

Del Ponte a dit qu'elle espérait pouvoir rencontrer Bizimungu. " Il n'est pas difficile de deviner ce que je lui dirai ou demanderai. J'ai besoin du soutien de tout le monde en vue de la poursuite de la coopération avec le Rwanda" a-t-elle ajouté.

Les activités du tribunal menacées

L'importance de la coopération rwandaise a été soulignée par le procureur adjoint, Bernard Muna (Cameroun), qui, en temps normal, est basé à Kigali. Il a affirmé que la décision de Kigali de suspendre la coopération avec le TPIR avait " considérablement ralenti sinon stoppé " le travail du bureau du procureur à Kigali. " Nous ne pouvons plus nous rendre sur le terrain " a dit Muna, expliquant que les enquêtes nécessitaient la coopération des forces de sécurité rwandaises et des services juridiques. Nous ne pouvons avoir de témoins, car il leur faut des autorisations. Nous aurions besoin d'un effectif complet mais aucun visa n'est accordé à nos nouveaux employés."

Muna a affirmé que le TPIR venait de parvenir au terme d'une phase de recrutement, censée combler un manque d'effectif, mais que les personnes engagées de fraîche date ne pouvaient entrer en poste, ajoutant qu'il avait aussi des difficultés à obtenir des visas pour les visites des membres des familles du personnel déjà en place. " Ceci perturbe aussi la sérénité du personnel actuel " a-t-il poursuivi.

Muna a critiqué la décision du 3 novembre de la cour d'appel, disant qu'il pensait que c'était du "mauvais droit ". Del Ponte a également fait part de sa surprise du fait que la cour d'appel donne plus d'importance à des erreurs de procédure qu'aux faits sous-tendant l'affaire. Elle a dit être convaincue que le nombre de preuves contre Barayagwiza était suffisant et qu'il serait amené à comparaître.

La décision de la cour d'appel fait néanmoins porter le poids des erreurs de procédure au bureau du procureur. Del Ponte a exprimé son intention de mener une enquête. Lorsqu'il lui a été demandé si elle savait ce qui avait pu se produire, elle a répliqué : " non, parce que je ne peux pas me rendre à Kigali ".

JC/KAT/FH (CDP§1129e)

*** 30 NOVEMBRE 1999**

TPIR/ARRESTATION

L'ANCIEN MINISTRE RWANDAIS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ARRETE EN FRANCE

Arusha, 30 novembre 99 (FH) - L'ancien ministre rwandais de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture, Jean de Dieu Kamuhanda, a été arrêté en France.

Kamuhanda était membre du gouvernement intérimaire en place lors du génocide de 1994. Selon le journal bimensuel Ubutabera, il a été arrêté à Bourges (France), vendredi 26 novembre au soir.

Mme Carla Del Ponte, procureur du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, avait annoncé lundi à la presse qu'un "ancien haut responsable politique " avait été arrêté en France et qu'il serait transféré à Arusha dans les prochains jours, tout en refusant de révéler son identité.

Kamuhanda vient du grand Kigali. Il est entré au gouvernement alors que le génocide était déjà en cours, prenant le portefeuille de Daniel Mbangura. Il sera le onzième membre de l'ancien gouvernement intérimaire à être placé en détention au TPIR, si l'on exclut l'ancien Premier Ministre Jean Kambanda, qui, après avoir plaidé coupable, a été condamné à la prison à vie pour génocide.

Les procureurs du TPIR envisagent un procès commun pour la plupart de ces personnes.

JC/KAT/FH (PO§1130e)

*** 30 NOVEMBRE 1999**
TPIR/BAGILISHEMA

LE PARQUET DEMANDE L'INTRODUCTION DE NOUVEAUX TEMOINS

Arusha, 30 novembre 99 (FH) - Le parquet du tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), a demandé mardi l'introduction de nouveaux témoins à charge contre Ignace Bagilishema, rapporte l'agence de presse Hirondelle.

Ignace Bagilishema était maire de Mabanza dans la préfecture de Kibuye (ouest du Rwanda) lors du génocide rwandais en 1994. Il est poursuivi notamment pour génocide, complicité en vue de commettre le génocide, incitation au génocide, divers crimes contre l'humanité, et des crimes de guerre.

La représentante du bureau du procureur, Jane Anywar Adong (Ouganda), qui argumentait mardi la requête du parquet aux fins d'introduction de nouveaux témoins, a dit aux juges que " nous ne pouvons pas prouver les allégations comprises dans l'acte d'accusation sans utiliser ces témoignages". Elle plaidait en présence du procureur du TPIR, Carla Del Ponte, en séjour à Arusha notamment dans l'attente d'un visa pour le Rwanda, où elle entend visiter son bureau et rencontrer les autorités rwandaises.

Répondant à une question d'un juge qui demandait pourquoi les nouveaux témoignages faisaient état de crimes non compris dans l'acte d'accusation, telles que les violences sexuelles, un autre membre du bureau du procureur, Charles Philips (Nigeria), a rétorqué que " de toutes façons, le parquet a la prérogative de demander un amendement de l'acte d'accusation à l'avenir ".

L'avocat français de Bagilishema, Me François Roux, a pour sa part contesté la requête, en faisant valoir qu'au moment de la demande d'amendement de l'acte d'accusation contre son client, le parquet avait affirmé qu'il disposait d'éléments de preuves à l'appui, mais que " aujourd'hui on se rend compte qu'il ne les avaient pas ".

" Nous sommes à ce stade, au milieu de la présentation des moyens de preuve, et on [le parquet] demande d'ajouter un tiers de plus, des témoins. Faire droit à cette requête constituerait une violation grave du droit de l'accusé, de connaître à l'avance des charges sur lesquelles il est accusé [...], à moins que, conformément au règlement, le procès ne soit suspendu pour un minimum de 60 jours", a dit Me Roux. L'affaire a été mise en délibéré.

Le procès Bagilishema a commencé le 27 octobre devant la première chambre de première instance du TPIR présidée par le juge Eric Mose (Norvège) et comprenant les juges Asoka de Zoysa Gunawardena (Sri Lanka), et Mehmet Guney (Turquie).

Les trois juges avaient séjourné au Rwanda du 1er au 4 novembre pour une visite " in situ ", en compagnie des équipes de la défense et de l'accusation.

Sur les vingt-sept témoins à charge que le parquet envisageait initialement d'appeler à la barre, huit ont déjà été entendus par le TPIR, dont deux enquêteurs du parquet qui ont comparu comme témoins experts.

CR/KAT/FH (BS§1130a)

*** 30 NOVEMBRE 1999**

TPIR/RUTAGANDA

UN EXPERT RECOMMANDE AU TPIR DE SURSEOIR AU JUGEMENT RUTAGANDA

Arusha, 30 novembre 99 (FH) - Un professeur de droit aux universités d'Anvers et de Bruxelles et chercheur spécialisé dans la région des grands lacs d'Afrique centrale, qui avait été entendu comme témoin expert appelé par le procureur dans le procès de l'ancien chef de milice rwandais Georges Rutaganda, affirme que les circonstances actuelles ne sont pas favorables au prononcé du jugement Rutaganda. Le professeur Filip Reyntjens a demandé à introduire une déclaration au titre d'amicus curiae (ami de la cour) devant la chambre de première instance 1 du TPIR, qui doit rendre son jugement dans l'affaire Rutaganda le 6 décembre prochain.

Dans sa déclaration, F. Reyntjens exprime son soutien au travail accompli par le TPIR et assure ne pas douter de l'indépendance du tribunal. Mais, dit-il, " je m'inquiète de l'apparence qui pourrait être créée si, dans les circonstances du moment, le Tribunal était amené à prononcer un verdict de culpabilité et la détermination d'une peine dans l'affaire Rutaganda ".

Les circonstances auxquelles se réfère M. Reyntjens sont celles issues de la réaction des autorités rwandaises suite à l'annonce de la décision de la cour d'appel du TPIR qui, pour non respect de la procédure, ordonnait le 3 novembre dernier la relaxe d'un suspect de premier plan, Jean-Bosco Barayagwiza.

"En effet, écrit Reyntjens, les réactions des autorités rwandaises à cette décision peuvent créer l'impression que les organes du TPIR sont soumis à des pressions mettant en péril leur indépendance et leur impartialité". Il poursuit en relevant qu' " en violation de leurs obligations en droit international, les autorités rwandaises ont "suspendu" leur coopération avec le TPIR ", annoncé qu'elles prendraient "d'autres résolutions" si la chambre d'appel ne revenait pas sur sa décision ", menacé "d'empêcher la présence de témoins devant le TPIR et refusé le droit d'entrée sur son territoire au procureur ". Une autre marque " de ces tentatives d'influencer le cours de la justice internationale (est) l'annonce que le représentant du Rwanda auprès du TPIR ne rejoindrait pas Arusha ". F. Reyntjens observe au passage "que pareil représentant n'aurait jamais dû être accrédité, puisque des autorités de l'Etat rwandais pourraient à l'avenir faire l'objet de poursuites"

" Je ne me prononce évidemment pas sur l'innocence ou la culpabilité de Georges A.N. Rutaganda, enchaîne le professeur Reyntjens. " Je ne possède pas les éléments du dossier et il appartient au TPIR d'en faire la détermination judiciaire. Je crois cependant qu'un prononcé fait dans les circonstances du moment risquerait de porter un préjudice grave à la perception d'indépendance et d'impartialité du TPIR. Cette apparence est pourtant considérée, notamment par la Cour européenne des droits de l'homme, comme inhérente aux exigences d'une justice indépendante et impartiale."

Je soumetts dès lors, écrit-il, que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Tribunal devrait surseoir momentanément à se prononcer dans l'affaire du Procureur contre Georges A.N. Rutaganda."

Cette déclaration survient après que l'avocate canadienne de Rutaganda, Tiphaine Dickson, ait rempli, samedi 27 novembre, une requête en vue de l'interruption de la procédure en cours contre son client.

Me Dickson a argué du fait que la cour ne pouvait pas être considérée comme indépendante et a demandé la relaxe de son client, ajoutant que le droit de ce dernier à être jugé par un tribunal indépendant et impartial avait été définitivement violé en raison des pressions continues exercées par les autorités rwandaises.

Me Dickson a demandé à ce que sa requête soit entendue par d'autres juges que ceux siégeant pour le procès Rutaganda.

JC/KAT/FH (RU§1130e)

*** 29 NOVEMBRE 1999**

TPIR/BAGILISHEMA

LA DEFENSE DESAPPROUVE LE RETRAIT IN EXTREMIS DE DEUX TEMOINS A CHARGE

Arusha, 29 novembre 99 (FH) - Le tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) n'a pas pu entendre lundi deux témoins de l'accusation dans le procès de l'ancien maire de Mabanza, Ignace Bagilishema. " Le parquet a décidé de retirer les témoins C et R de la liste des témoins à charge ", a dit in extremis lundi à la cour, le représentante ougandaise du procureur, Jane Anywar Adong.

Réagissant à l'annonce du parquet, le président de la première chambre de première instance du TPIR, le juge norvégien Eric Mose a reconnu que " le parquet a le droit de ne plus citer de témoins, à un stade donné". Le juge a par ailleurs relevé qu'il n'y avait plus de témoins à entendre d'ici les vacances de Noël , " compte tenu des problèmes à faire venir les témoins du Rwanda".

Avant la clôture de la brève audience qui a duré une vingtaine de minutes, l'avocat de la défense de Bagilishema, Me François Roux (France), a désapprouvé la décision du parquet. " Cette situation est peu commune et inacceptable ", a dit l'avocat à la cour.

" Ce retrait soudain de deux témoins continue à désorganiser ce procès. Nous constatons qu'à la suite des erreurs du procureur, en dix jours de procès, seulement deux témoins de l'accusation ont été entendus ", a poursuivi Me Roux.

" Tout cela porte préjudice aux droits de l'accusé et rend difficile l'organisation de sa défense ", a poursuivi l'avocat. " On a bâti un acte d'accusation sur la base des dépositions des témoins, et au moment des procès on retire les témoins. Nous contestons aussi bien les bases légales sur lesquelles cela a été fait que cette méthode de travail ", a-t-il conclu.

Ignace Bagilishema était maire de Mabanza dans la préfecture de Kibuye (ouest du Rwanda) lors du génocide rwandais en 1994. Il est poursuivi notamment pour génocide, complicité en vue de commettre le génocide, incitation au génocide, divers crimes contre l'humanité, et graves violations des Conventions de Genève sur les crimes de guerre.

Son procès a commencé le 27 octobre devant la première chambre de première instance du TPIR présidée par le juge Eric Mose (Norvège) et comprenant les juges Asoka de Zoysa Gunawardena (Sri Lanka) et Mehmet Guney (Turquie).

Pour la première fois dans l'histoire du tribunal, les trois juges avaient séjourné au Rwanda du 1er au 4 novembre pour une visite sur les sites des crimes attribués à Bagilishema, en compagnie des équipes de la défense et de l'accusation.

Sur les vingt-sept témoins à charge que le parquet envisage d'appeler à la barre, huit ont déjà été entendus par le TPIR, dont deux enquêteurs du parquet qui ont comparu comme témoins experts.

CR/KAT/FH (BS§1129e)

*** 26 NOVEMBRE 1999**

TPIR /BARAYAGWIZA

LA DECISION DE LIBERER BARAYAGWIZA SUSPENDUE PENDANT SEPT JOURS

Arusha, 26 novembre 99 (FH) - La chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a ordonné de surseoir à la décision qu'elle avait rendue le 3 novembre dernier ordonnant la libération immédiate de l'ancien directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, Jean-Bosco Barayagwiza, a annoncé vendredi le porte-parole du TPIR.

"Il est sursis à l'exécution de l'arrêt en attente du dépôt de la demande de révision du procureur", souligne le texte de la nouvelle ordonnance, signée le 25 novembre, par le nouveau président de la chambre d'appel, le juge français, Claude Jorda.

"Ce sursis expirera le 7ème jour suivant cette ordonnance si le procureur n'a pas déposé sa demande à cette date", poursuit le texte.

Le procureur des tribunaux des Nations unies pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, la Suisse Carla Del Ponte, a adressé à la chambre d'appel le 19 novembre dernier une notice dans laquelle il exprime son intention de demander la révision de la décision du 3 novembre en se basant, selon lui, sur des faits nouveaux.

L'avocat kenyan de Jean-Bosco Barayagwiza, Me Justry Patrick Lumumba Nyaberi, avait répondu que le procureur avait des motivations plutôt politiques que judiciaires.

La chambre d'appel a par ailleurs décidé que toutes les requêtes pendantes seront examinées après l'expiration du délai accordé au procureur.

La chambre d'appel est notamment saisie de "la demande des autorités du Rwanda aux fins d'être autorisées à comparaître en qualité d'amicus curiae", déposée le 19 novembre.

La chambre d'appel a instruit le greffier du TPIR de transmettre une copie de l'ordonnance du 25 novembre aux autorités rwandaises. Le porte-parole du TPIR a indiqué que cela est lié à leur demande d'amicus curiae.

La décision de libérer Jean-Bosco Barayagwiza a amené le gouvernement rwandais à suspendre toute coopération avec le TPIR. Le Rwanda a refusé un visa d'entrée au procureur Carla Del Ponte, qui devrait normalement entamer une visite de travail dès la semaine prochaine dans ce pays.

Des sources bien informées indiquent par ailleurs que Jean-Bosco Barayagwiza a entamé dès jeudi une grève de la faim. "Il voudrait que ses droits soient respectés" a indiqué son avocat à l'agence Hirondelle. Me Nyaberi a précisé que Barayagwiza avait entamé une grève de la faim, sans être informé des derniers développements de l'affaire.

Le porte-parole du TPIR a confirmé cette grève, précisant que Jean-Bosco Barayagwiza ne buvait que de l'eau. Selon Kingsley Moghalu, dès lors que Barayagwiza sera informé de la nouvelle décision, il devrait changer de position.

La cour d'appel avait ordonné que Jean-Bosco Barayagwiza soit remis aux autorités du Cameroun d'où il avait été transféré en novembre 1997. Barayagwiza avait, dans un premier temps, souhaité qu'il soit envoyé dans un pays de son choix, mais il y a renoncé par la suite.

Le gouvernement de Kigali a donné des assurances comme quoi Barayagwiza ne sera pas condamné à mort, même s'il était déclaré coupable de génocide par un tribunal rwandais.

L'avocat de Barayagwiza a affirmé que la dernière décision de la chambre d'appel était nulle, étant donné qu'elle ne tenait pas compte de sa requête contestant la composition de la chambre elle-même, a-t-il dit.

Me Nyaberi estime que la demande de révision d'une décision prise en appel est soumise à la chambre devant laquelle la première affaire a été traitée. La juge américaine, Gabrielle Kirk MacDonald, qui présidait la chambre d'appel, a depuis lors quitté ses fonctions, occasionnant une reconstitution de la chambre, notent les observateurs.

AT/PHD/FH (BR§1126A)

*** 25 NOVEMBRE 1999**

TPIR / NAHIMANA

L'ANCIEN RESPONSABLE DE LA RTLM PLAIDE NON COUPABLE DE NOUVEAUX CHEFS D'ACCUSATION

Arusha, 25 novembre 99 (FH) - L'ancien responsable et fondateur de la Radio-télévision libre des mille collines (RTLTM), Ferdinand Nahimana, a plaidé non coupable de trois nouveaux chefs d'accusation, jeudi, devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Ferdinand Nahimana a plaidé en présence du nouveau procureur en chef du TPIR, la Suisse Carla Del Ponte, pour la première fois sur le banc du parquet du Tribunal d'Arusha. Le procureur adjoint, le Camerounais Bernard Muna, était également présent.

Ferdinand Nahimana plaideait sur un acte d'accusation amendé le 5 novembre dernier. Dans sa décision du 5 novembre, la chambre avait autorisé le parquet à ajouter trois nouveaux chefs d'accusation, portant à sept le nombre total de charges retenues contre lui.

Les nouvelles charges sont le génocide, des crimes contre l'humanité (extermination), et d'autres crimes contre l'humanité (assassinat).

La juge sud-africaine Navanethem Pillay, qui présidait les débats, avait, dans un premier temps, demandé à l'accusé de plaider sur tous les sept chefs, "au nom de la clarté".

Ferdinand Nahimana a cependant relevé que, conformément au Règlement du Tribunal, il était supposé plaider sur les seuls nouveaux chefs. La chambre a fini par accéder à sa demande.

Ferdinand Nahimana a continué à citer des articles du Règlement en avançant qu'il ne pouvait plaider, parce que l'acte d'accusation amendé n'avait pas été confirmé par un juge et que, dans tous les cas, il avait fait appel de l'amendement.

La juge Pillay a répliqué qu'une autre confirmation de l'acte n'était pas nécessaire. Elle a ajouté que les juges reviendraient sur l'affaire si jamais la chambre d'appel rendait une décision qui l'impose.

Prié d'aller de l'avant, l'accusé a finalement cédé, répondant calmement par un "non coupable, Madame le Président" à la lecture des trois nouveaux chefs d'accusation.

Ferdinand Nahimana avait déjà plaidé non coupable aux charges d'entente en vue de commettre le génocide, de complicité dans le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de crimes contre l'humanité (persécution).

L'accusé a refusé de plaider sur le nouveau chef d'entente étoffé, estimant que ce serait une répétition. Le Tribunal a inscrit en son nom au dossier qu'il a plaidé non coupable. Les juges ont confirmé sa plaidoirie de non culpabilité sur l'ensemble des charges.

Le parquet souhaitait initialement juger Ferdinand Nahimana conjointement avec l'ancien rédacteur en chef de la revue extrémiste Kangura, Hassan Ngeze, un ancien membre du comité d'initiative de la radio de la haine, la RTLTM, et leader du parti extrémiste hutu, la Coalition pour la défense de la république (CDR), Jean-Bosco Barayagwiza, et un ancien journaliste à la RTLTM, l'Italo-belge Georges Ruggiu.

Ruggiu a entamé des confessions auprès du parquet, tandis que la chambre d'appel du TPIR a ordonné, le 3 novembre dernier, la libération de Jean-Bosco Barayagwiza pour vices de procédures répétés durant sa détention initiale au Cameroun et après son transfert à Arusha.

JC/CR/AT/FH (NH§1125A)

*** 25 NOVEMBRE 1999**

TPIR / MEDIAS

PAS DE BOUCS EMISSAIRES DANS LE PROCES DES MEDIAS, SELON CARLA DEL PONTE

Arusha, 25 novembre 99 (FH) - Le procureur des tribunaux des Nations unies pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, la Suisse Carla Del Ponte, a affirmé jeudi qu'il n'y avait pas de boucs émissaires dans le procès des responsables des médias, en préparation à Arusha.

"Il n'y a pas de boucs émissaires ici, il y a des criminels qui sont soumis à la justice" a indiqué Carla Del Ponte au cours d'une audience consacrée à la requête du parquet en jonction d'instances pour deux anciens responsables des médias. Il s'agit de l'ancien directeur de la Radio-télévision libre des mille collines (RTLTM), Ferdinand Nahimana, et de l'ex-rédacteur de la revue extrémiste Kangura, Hassan Ngeze.

"On ne fait pas de procès à la presse, on fait des procès à des personnes physiques, à des accusés, et les preuves on va les donner" a poursuivi le procureur Del Ponte.

Carla Del Ponte réagissait ainsi à l'argumentation de l'avocat français de Ferdinand Nahimana, Me Jean-Marie Biju-Duval, selon lequel "on peut craindre que des préoccupations politiques ou médiatiques puissent l'emporter sur le souci de rechercher la justice".

Me Biju-Duval a soutenu que "Ferdinand Nahimana ne doit pas être le bouc émissaire d'un procès qui ne peut avoir lieu", accusant le procureur de n'avoir pas cherché véritablement à organiser un grand procès des médias du génocide. Ce procès aurait pu comprendre notamment certains journalistes de Radio Rwanda, ainsi que de la Radio Muhabura appartenant à l'ex-rébellion, a dit Me Biju-Duval.

L'avocat français a indiqué que dans le présent procès, on n'a pas affaire à des criminels mais à des accusés présumés innocents.

Justifiant la demande de jonction, le substitut indien du procureur Sankara Menon a affirmé que Hassan Ngeze et Ferdinand Nahimana ont participé à une même entreprise criminelle.

"Nous alléguons que la création de la radio RTLTM, ainsi que celle du journal Kangura, font partie d'une entente en vue de commettre le génocide" a expliqué Sankara Menon. Le représentant du parquet a ajouté que la RTLTM et le journal Kangura ont été utilisés à cette fin.

"Il y a eu entente. Nous disons que pour démontrer pareille entente, il faudrait joindre leurs instances", selon Sankara Menon.

L'avocate congolaise de Hassan Ngeze, Me Annick Patricia Mongo, et Me Biju-Duval se sont opposés à la requête en jonction, arguant que le parquet n'en fournissait pas de preuves "prima facie".

Me Mongo a par ailleurs qualifié la requête du parquet de prématurée, invitant le Tribunal à surseoir à la procédure, en attendant une décision de la chambre d'appel saisie par la défense des deux accusés, qui contestent les actes d'accusation modifiés le 5 novembre dernier.

Jeudi, Ferdinand Nahimana et Hassan Ngeze ont plaidé non coupables sur la base de ces nouveaux actes. Hassan Ngeze avait refusé de plaider, estimant qu'il serait "sage d'attendre la décision de la chambre d'appel" Le Tribunal a considéré qu'à défaut de plaider, l'ancien rédacteur en chef de Kangura, a plaidé non coupable.

Le Tribunal avait auparavant entendu une requête en "extrême urgence" de la défense de Hassan Ngeze, récusant trois juges de première instance.

Hassan Ngeze reproche notamment à la juge sud-africaine Navanethem Pillay et à ses collègues les juges norvégien Eric Mose et sri lankais Asoka Gunawardena, d'avoir réintroduit le chef de génocide dans son nouvel acte d'accusation, présumant qu'ils ont examiné les éléments justificatifs qu'y avait joint le procureur.

Hassan Ngeze douterait ainsi de leur impartialité au cours du procès. Les juges ont indiqué qu'ils ne se sont pas servis des éléments en question, lors de la modification de cet acte.

A la juge Pillay en particulier, Hassan Ngeze a reproché d'avoir émis une opinion négative sur certains médias dont Kangura, dans le jugement de l'ancien maire de Taba (préfecture Gitarama, centre du Rwanda), Jean-Paul Akayesu, le 2 septembre 1998.

La juge Pillay qui présidait les débats a indiqué "que chaque affaire est jugée sur la base des éléments de preuves présentés"

AT/PHD/FH (ME§1125A)

*** 24 NOVEMBRE 1999**

TPIR / BARAYAGWIZA

LA DEFENSE ACCUSE LE PROCUREUR DE MOTIVATIONS POLITIQUES

Arusha, 24 novembre 99 (FH) - La défense de l'ancien directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, Jean-Bosco Barayagwiza, a affirmé mercredi que l'intention du procureur de demander la révision de la décision controversée de la chambre d'appel ordonnant sa libération constitue "le dernier coup de sabot d'un cheval agonisant", ajoutant qu'elle est fondée sur des motivations politiques.

L'avocat kenyan de Jean-Bosco Barayagwiza, Me Justry Patrick Lumumba Nyaberi, a indiqué à l'agence Hironnelle que le procureur Carla Del Ponte des tribunaux des Nations unies pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie "n'avait pas de chances" de voir la décision du 3 novembre être changée.

Le 3 novembre dernier, la chambre d'appel du TPIR basée à La Haye au Pays Bas, a ordonné la libération immédiate de Jean-Bosco Barayagwiza, accusé de génocide, parce que ses droits avaient été constamment violés lors de sa détention initiale au Cameroun et après son transfert à Arusha.

La chambre d'appel a indiqué que le procureur n'avait plus le droit d'exercer des poursuites contre Barayagwiza.

La décision de libérer Barayagwiza a entraîné la suspension de la coopération entre le TPIR et le Rwanda. Le gouvernement rwandais a par ailleurs refusé un visa d'entrée à Carla Del Ponte. Elle est arrivée à Arusha mardi.

Dans une notice datée du 19 novembre, Carla Del Ponte a révélé qu'elle avait l'intention de demander la révision de la décision de la chambre d'appel en se basant sur "de nouveaux faits". Elle a ajouté qu'elle n'avait pas d'objection à ce que le Rwanda soit entendu comme "amicus curiae" (ami de la cour).

Le 19 novembre également, le Rwanda a demandé à la chambre d'appel de l'autoriser à présenter ses arguments afin que les juges revoient leur décision de renvoyer Jean-Bosco Barayagwiza au Cameroun, où il a été arrêté.

Kigali a également signalé que si Barayagwiza était envoyé au Rwanda, le gouvernement donnerait des assurances qu'il ne serait pas condamné à mort, même s'il était reconnu coupable.

Cependant, dans "une réponse extrêmement urgente de l'appelant", datée du 22 novembre, la défense note " : il est évident que le procureur voudrait rouvrir l'affaire sans s'appuyer sur aucune base légale".

Selon le Règlement de procédure et de preuve du TPIR, une décision de la chambre d'appel ne peut être révisée que sur base d'un fait nouveau "qui n'était pas connu de la partie intéressée lors de la procédure devant une chambre ou dont la découverte n'avait pu intervenir malgré les diligences effectuées".

La défense, dans sa réponse, estime que l'intention du procureur "est de ne pas produire un nouveau fait [...] mais plutôt de revoir ses arguments et ouvrir à nouveau les procédures en

introduisant "des faits additionnels". La défense ajoute "que la chambre à laquelle le procureur adresse sa notice n'est pas compétente".

Depuis la décision du 3 novembre, la juge américaine Gabrielle Kirk MacDonald a été remplacée à la présidence de la chambre d'appel par le juge français Claude Jorda.

"Faire plaisir au Rwanda"

"L'appelant voudrait cependant attirer l'attention de la chambre d'appel sur le fait que la démarche du procureur a des motivations politiques" écrit la défense, dans sa réponse. La défense ajoute que le procureur essaye "d'arriver à certains objectifs même si la décision n'était pas révisée ou reconsidérée".

Parmi ces objectifs, il y a : "introduire des éléments politiques dans des procédures judiciaires afin de mettre la pression sur l'appelant et faire plaisir au gouvernement rwandais. Une telle motivation politique dans une procédure judiciaire est intolérable par un tribunal des Nations unies, qui est supposé protéger les droits humains, y compris ceux d'une personne accusée", poursuit la défense.

La défense accuse en outre le procureur "d'être en train de coopérer avec le gouvernement rwandais pour contrer la décision de la chambre d'appel [...]. C'est pourquoi elle [Mme Del Ponte] plaide en faveur de la Requête de la République rwandaise aux fins de comparaître en qualité d'amicus curiae. Cette forme de coopération visant à miner l'action du Tribunal au moyen de pressions politiques est intolérable et devrait être dénoncée par la chambre d'appel en des termes les plus forts"

Selon Me Nyaberi, l'offre du gouvernement rwandais de ne pas infliger la peine de mort à son client s'il était envoyé au Rwanda, est "une tentative de nous leurrer".

"Aussitôt arrivé au Rwanda, ils pourraient dire : "nous devons appliquer la loi". Et dans aucun cas, mon client aurait un procès équitable. Tout ce qu'ils considèrent, c'est le résultat final et non la procédure" a dit Me Nyaberi.

Jean-Bosco Barayagwiza était membre du comité d'initiative de la Radio-télévision libre des mille collines (RTLTM), qui a incité les Hutus à tuer les Tutsis. Il était également membre du comité directeur du parti extrémiste hutu, la Coalition pour la défense de la république (CDR).

Il a été en outre conseiller politique en matière des affaires étrangères sous le gouvernement intérimaire qui a conduit le génocide anti-tutsi et les massacres d'opposants en 1994.

Malgré l'ordre de libération émanant de la chambre d'appel, Jean-Bosco Barayagwiza est encore détenu à Arusha. Le greffe du TPIR indique qu'il attend la réponse du gouvernement camerounais relative aux modalités de son transfert.

JC/AT/PHD/FH (BR§1124A)

*** 24 NOVEMBRE 1999**

TPIR /MUHIMANA

L'ACCUSE REFUSE DE PLAIDER LORS DE SA COMPARUTION INITIALE

Arusha, 24 novembre 99 (FH) - L'ancien conseiller municipal de Gishyita (préfecture Kibuye, ouest du Rwanda), Mika Muhimana, a refusé de plaider malgré l'insistance des juges, mercredi, devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

"Je ne vais pas plaider coupable ou non coupable sur un acte d'accusation que je ne comprends pas," a répété à plusieurs reprises Mika Muhimana, demandant un avocat de son choix.

L'ancien conseiller municipal de Gishyita était représenté mercredi par un avocat tanzanien de permanence, Me Jesse Kirita, avec qui il n'avait pas discuté du contenu de l'acte d'accusation, a-t-il dit.

Le juge jamaïcain Lloyd George Williams, qui présidait les débats, a indiqué que l'accusé n'avait pas besoin d'avocat commis d'office à ce stade de la procédure. Il a procédé ensuite à la lecture des sept chefs d'accusation de génocide et de crimes contre l'humanité retenus contre lui.

Mika Muhimana a invariablement répondu qu'il ne pouvait pas plaider, amenant le juge Williams à la conclusion qu'il plaiderait non coupable.

Selon le Règlement du TPIR, "la chambre de première instance invite l'accusé à plaider coupable ou non coupable pour chaque chef d'accusation et, à défaut de plaidoirie de l'accusé, inscrit en son nom qu'il plaide non coupable"

Mika Muhimana est poursuivi pour des massacres de Tutsis dans la région montagneuse de Bisesero en préfecture de Kibuye où des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants persécutés avaient trouvé refuge entre avril et juin 1994.

Le parquet accuse l'ancien conseiller municipal d'entente avec d'autres responsables du génocide en vue de l'extermination des Tutsis en préfecture de Kibuye.

Sont cités comme membres de l'entente, l'ancien préfet de Kibuye, Clément Kayishema, et l'homme d'affaires Obed Ruzindana, condamnés respectivement à l'emprisonnement à vie et à vingt ans de réclusion pour génocide en première instance, ainsi que l'ex-maire de Mabanza, Ignace Bagilishema, dont le procès est en cours.

On y retrouve également les ex-maires de Gishyita, Charles Sikubwabo, et de Gisovu, Aloys Ndimbati, ainsi que le conseiller municipal de Mubuga en commune Gishyita, Vincent Rutaganira et un directeur de restaurant en commune Gishyita, Ryandikayo [sans prénom]. Ces derniers sont encore en fuite.

L'accusé répond par ailleurs de crimes contre l'humanité pour assassinat, extermination et autres actes inhumains et de violations des conventions de Genève, applicables en temps de guerre.

Mika Muhimana, 49 ans, a été arrêté le 8 novembre dernier à Dar-es-salaam en Tanzanie. Il a été commerçant à Gishyita jusqu'en 1988, année au cours de laquelle il a été élu conseiller municipal. Mika Muhimana a exercé cette fonction jusqu'en juillet 1994. Il s'est alors réfugié dans l'ex-Zaïre, après la prise du pouvoir à Kigali par le Front patriotique rwandais (FPR).

AT/KAT/FH (MH§1124A)

*** 23 NOVEMBRE 1999**

TPIR / BAGILISHEMA

L'ANCIEN MAIRE ACCUSE DE N'AVOIR RIEN FAIT POUR PROTEGER LES TUTSIS

Arusha, 23 novembre 99 (FH) - L'ancien maire de Mabanza (préfecture de Kibuye, ouest du Rwanda) n'aurait rien fait pour protéger les Tutsis de sa commune en 1994, a affirmé un témoin entendu mardi devant le Tribunal international pour le Rwanda (TPIR)

Désigné par la lettre "I" pour protéger son anonymat, le septième témoin de l'accusation, un Hutu de "presque soixante ans", a indiqué que "Bagilishema était quelqu'un qui était aimé par la population. Les Hutus, les Tutsis et les Twas confondus. [...] Pendant la guerre, quand les gens ont vu leurs maisons en train d'être détruites, ils se sont réfugiés au bureau communal. Personne ne pensait que devant lui, quelque chose de mal pouvait lui arriver"

Le parquet allègue qu'Ignace Bagilishema a participé à des massacres de Tutsis dans quatre communes de la préfecture de Kibuye. Il s'agit des communes Mabanza, Gitesi, Gishyita et Gisovu.

Le témoin I a dit que les tueurs en commune Mabanza sont venus de la préfecture voisine de Gisenyi, entraînant dans leur sillage des miliciens locaux. M.I a affirmé que les assistants de l'accusé avaient un contrôle sur des miliciens.

Faux témoignage selon la défense

Lundi, l'avocat français d'Ignace Bagilishema, Me François Roux, avait demandé que le sixième témoin de l'accusation soit poursuivi pour "faux témoignage".

Le témoin H avait affirmé que le 19 juin 1994, Ignace Bagilishema avait emmené à Kibuye, en compagnie de son chauffeur et d'un policier, une personne originaire de Mabanza, qui a été tuée par la suite.

Se basant sur des documents recueillis au bureau communal de Mabanza, Me Roux a fait valoir que le chauffeur et le policier concernés avaient été suspendus de leurs fonctions depuis le 2 mai 1994, concluant qu'ils ne pouvaient accompagner l'accusé à cette date-là. "Je demande que le témoin H soit poursuivi pour faux témoignage", a plaidé Me Roux.

La représentante ougandaise du parquet, Jane Anywar Adong, a indiqué que "ce serait injuste" de poser une telle question à un témoin qui n'était pas familier avec l'administration communale de Mabanza, à l'époque des faits.

Le problème de faux témoignages avait été déjà soulevé par la défense dans les procès de l'ancien maire de Taba (préfecture Gitarama, centre du Rwanda), Jean-Paul Akayesu et de l'ancien second vice-président de la milice Interahamwe, Georges Rutaganda.

Le Tribunal avait décidé, en première instance, qu'il n'y avait pas eu de faux témoignage. Georges Rutaganda a fait appel mais la juridiction compétente a estimé que le plaignant n'avait pas respecté les délais requis.

"Le faux témoignage sous déclaration solennelle est passible d'une amende ne pouvant excéder 10 000 USD ou d'une peine d'emprisonnement de 12 mois maximum, ou des deux", selon le Règlement de procédure et de preuve du TPIR.

CR/AT/PHD/FH (BS§1123A)

*** 19 NOVEMBRE 1999**

TPIR / BARAYAGWIZA

BARAYAGWIZA NE PEUT PAS ENCORE PARTIR, SELON LE GREFFE DU TPIR

Arusha, 19 novembre 99 (FH) - Le porte-parole du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a démenti vendredi les informations selon lesquelles la juridiction était sur le point de libérer l'ancien directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, Jean-Bosco Barayagwiza, comme l'a ordonné la chambre d'appel.

Kingsley Moghalu, qui est par ailleurs assistant spécial du greffier du TPIR, a indiqué à l'agence indépendante de presse Hironnelle, qu'il y avait "encore un certain nombre de points" qui devaient être réglés, avant que la décision rendue le 3 novembre par la chambre d'appel ne soit appliquée.

La chambre d'appel, siégeant à La Haye (Pays-Bas), a ordonné la libération de Jean-Bosco Barayagwiza, pour vices de procédure répétées durant sa détention initiale au Cameroun et après son transfert le 19 novembre 1997, au centre de détention du TPIR.

La chambre d'appel a ordonné au greffier de prendre les dispositions nécessaires pour remettre Jean-Bosco Barayagwiza aux autorités camerounaises.

Jean-Bosco Barayagwiza était un des leaders du parti extrémiste hutu, la Coalition pour la défense de la république (CDR), et membre du comité d'initiative de la Radio-télévision libre des mille collines (RTLTM), qui a incité les Hutus à tuer les Tutsis. Il était également conseiller aux affaires politiques dans le gouvernement intérimaire en place pendant le génocide.

Sa libération a amené le gouvernement rwandais à suspendre sa coopération avec le TPIR.

Jeudi dernier, l'avocat kenyan de Jean-Bosco Barayagwiza, Me Justry Patrice Lumumba Nyaberi, a retiré une requête sollicitant de la chambre d'appel que son client soit autorisé à choisir sa destination.

Me Nyaberi a indiqué à l'agence de presse Hironnelle que Jean-Bosco Barayagwiza pouvait sortir de la prison d'Arusha, "aussitôt que le greffe sera prêt". "Dans la mesure où la requête a été retirée, rien ne s'y oppose plus. Ca peut être demain" a dit Me Nyaberi.

Le porte-parole du TPIR, Kingsley Moghalu, a signalé cependant que le greffe attendait toujours une réponse des autorités camerounaises. "Il nous incombe de mettre en application l'ordonnance de la Cour. Mais il nous faut une assertion de leur part. Nous voulons qu'ils nous disent : voici les arrangements, nous sommes prêts, amenez-le" Kingsley Moghalu a prévenu que cela pourrait prendre "un peu de temps"

A la question de savoir si Jean-Bosco Barayagwiza pourrait être arrêté une fois libéré, Kingsley Moghalu a répondu que "les autres pays ont des juridictions concurrentes du TPIR, ainsi la décision de la chambre d'appel ne signifie pas que les autres pays ne peuvent pas le poursuivre, s'ils ont des preuves"

Le 6 novembre dernier, le Rwanda a émis un mandat d'arrêt international contre Jean-Bosco Barayagwiza.

JC/CR/AT/FH (BR§1119A)

*** 19 NOVEMBRE 1999**

TPIR / RUTAGANDA

LE JUGEMENT D'UN ANCIEN CHEF MILICIE FIXE AU 6 DECEMBRE PROCHAIN

Arusha, 19 novembre 99 (FH) - Le jugement de l'ancien second vice-président de la milice Interahamwe, Georges Rutaganda, a été fixé au 6 décembre prochain, a-t-on appris de source officielle vendredi.

Ce sera le sixième jugement rendu par le TPIR depuis sa création en 1994, après le génocide au Rwanda.

"Chaque jugement est important parce qu'il s'agit de crimes graves", a dit à l'agence Hironnelle le porte-parole du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), Kingsley Moghalu, soulignant que "la décision dans le procès Rutaganda sera d'autant plus importante qu'elle portera sur la responsabilité pénale personnelle de l'accusé dans des actes de la milice Interahamwe".

La milice Interahamwe est perçue comme le fer de lance du génocide qui a emporté environ un million de Tutsis et de Hutus modérés en trois mois.

"Sans la participation d'individus comme Georges Rutaganda, l'engrenage meurtrier du génocide rwandais n'aurait pas fonctionné comme cela a été le cas", avait souligné, lors de son réquisitoire, le substitut canadien du procureur, James Stewart, au mois de juin dernier.

Rutaganda répond de huit chefs d'accusation de génocide, de crimes contre l'humanité, et de violations des conventions de Genève applicables en temps de guerre.

Les charges retenues contre l'accusé se rapportent à des massacres commis dans la capitale rwandaise, Kigali, et en commune de Masango (préfecture de Gitarama, centre du Rwanda). Parmi les massacres de Kigali figure celui perpétré à l'Ecole technique officielle (ETO), au cours duquel au moins 2000 Tutsis auraient été tués, ainsi que ceux du carrefour de Nyanza et du garage AMGAR. Le parquet a requis la peine maximale d'emprisonnement à vie contre Rutaganda.

Georges Rutaganda a fait valoir, au cours de son procès, que la milice Interahamwe n'était pas structurée et qu'il n'avait aucun contrôle sur les assassins. L'avocate canadienne de Georges Rutaganda, Me Tiphaine Dickson, a plaidé l'innocence de son client. Me Dickson a affirmé que l'accusé avait fait ce qui était en son pouvoir pour sauver des vies humaines.

Me Dickson a soutenu que Georges Rutaganda n'avait pas d'influence sur les barrages, où les Interahamwe sélectionnaient les Tutsis qui devaient être tués, en se basant sur leurs cartes d'identité.

Le procès de Georges Rutaganda a commencé en mars 1997 et a duré deux ans. Il a été suspendu à plusieurs reprises suite aux problèmes de santé de l'accusé et, une fois, de l'avocate.

Le 21 mai dernier, le TPIR a condamné l'ancien préfet de Kibuye (ouest du Rwanda), Clément Kayishema, à l'emprisonnement à vie, et un homme d'affaires, Obed Ruzindana, à vingt cinq ans d'emprisonnement.

Le TPIR avait auparavant prononcé des peines d'emprisonnement à vie contre l'ancien maire de Taba (préfecture Gitarama, centre du Rwanda), Jean-Paul Akayesu, et l'ancien premier ministre du gouvernement intérimaire, Jean Kambanda. Jean Kambanda a plaidé coupable.

Un ancien leader régional de la milice interahamwe, Omar Serushago, qui a également plaidé coupable, a été condamné à quinze ans d'emprisonnement.

Peu après le jugement Rutaganda, le TPIR, selon Kingsley Moghalu, espère rendre une décision dans le procès de l'ancien directeur d'une usine à thé, Alfred Musema.

" Les juges s'efforcent de rendre des décisions ", a dit à l'agence Hironnelle le porte-parole du TPIR. "Ils veulent que les gens en aient conscience et ne mettent pas plus que nécessaire l'accent sur des décisions isolées, relevant de subtilités juridiques, comme dans les cas Ntuyahaga et Barayagwiza ".

Au mois de mars de cette année, l'ancien officier rwandais Bernard Ntuyahaga avait été relaxé par le TPIR avant d'être appréhendé par les autorités tanzaniennes. Le 3 novembre dernier, la chambre d'appel du TPIR siégeant à La Haye a ordonné la libération immédiate de Jean-Bosco Barayagwiza, pour vice de procédure lors de sa détention préventive. Barayagwiza, haut dirigeant du parti extrémiste hutu CDR [coalition pour la défense de la république], était conseiller politique au ministère des affaires étrangères du gouvernement intérimaire en place lors du génocide et membre du comité directeur de la radio de la haine, la radio télévision libre des mille collines.

La décision de la cour d'appel a amené le gouvernement rwandais à suspendre ses relations avec le TPIR

JC/CR/AT/KAT/FH (RU§1119A)

*** 18 NOVEMBRE 1999**

TPIR / BAGILISHEMA

L'ACCUSE AURAIT FACILITE L'ASSASSINAT D'UN CHAUFFEUR DU GENERAL CANADIEN ROMEO DALLAIRE

Arusha, 18 novembre 99 (FH) - L'ancien maire de Mabanza (préfecture de Kibuye, ouest du Rwanda), Ignace Bagilishema, aurait facilité l'assassinat d'un chauffeur du commandant des casques bleus au Rwanda, le général canadien Roméo Dallaire, a affirmé un témoin, vendredi, devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Le chauffeur Aboubacar Kanyabugoyi se trouvait en commune de Mabanza le soir du 6 avril 1994, pour une visite familiale, lorsque l'avion de l'ancien président Juvénal Habyarimana s'est écrasé à Kigali, suivi du déclenchement du génocide anti-Tutsi et des massacres d'opposants, a indiqué le sixième témoin de l'accusation.

Tutsi et musulman, Aboubacar Kanyabugoyi s'est caché pendant un mois dans un quartier islamique près du bureau communal de Mabanza avant de trouver refuge dans la mosquée de la place, a dit le témoin.

Désigné par la lettre "H" pour protéger son anonymat, ce Hutu de 44 ans, a affirmé avoir été témoin de l'assassinat d'Aboubacar Kanyabugoyi au mois de mai 1994.

"Un matin il s'est levé, il est allé au bureau communal de Mabanza et il a vu le bourgmestre. Ils n'ont rien fait d'autre, ils ont dit qu'ils ont trouvé un grand Inkotanyi [combattant tutsi en insurrection contre le gouvernement]", a raconté le témoin.

"Le bourgmestre lui a remis au conseiller Nkiryumwami et au comptable de la commune de Mabanza [Nzanana]. Ils l'ont emmené et l'ont tué", a ajouté M.H, qui s'exprimait en sa langue maternelle, le kinyarwanda.

M.H a expliqué que le chauffeur du général canadien avait été pendant longtemps malade, et qu'un jour, il était parti au bureau communal, à l'insu de ses protecteurs, prétendant récupérer l'argent que son patron lui aurait envoyé.

M.H a affirmé qu'Aboubacar Kanyabugoyi ne pouvait avoir été en contact avec le général Dallaire pendant cette période.

Le témoin a en outre accusé l'ancien maire de Mabanza d'avoir envoyé des tueurs Abakiga [montagnards] dans la région du Bisesero où des milliers de Tutsis persécutés avaient cherché refuge entre avril et juin 1994.

L'accusé aurait également été mis au courant du massacre d'une cinquantaine de personnes sur un terrain de jeu situé à proximité du bureau communal, selon le témoin. "Rien ne peut se faire ou se passer dans la commune sans que le bourgmestre ne soit au courant", a-t-il dit.

M.H a par ailleurs réitéré les accusations formulées par les témoins antérieurs selon lesquelles Ignace Bagilishema aurait participé à une attaque contre le domicile d'un ancien militaire tutsi de Mabanza. M.H a indiqué qu'Ignace Bagilishema était respecté de la population et du personnel communal et qu'il avait le pouvoir.

Outre les allégations portant sur la responsabilité individuelle, le parquet lui impute des crimes commis par ses subordonnés. Le procès devrait se poursuivre lundi matin par le contre-interrogatoire du témoin H.

AT/KAT/FH (BS§1119A)

*** 18 NOVEMBRE 1999**

TPIR /BAGILISHEMA

LE PARQUET ACCUSE DE VIOLER LES DROITS A UN PROCES EQUITABLE

Arusha, 18 novembre 99 (FH) - La défense de Ignace Bagilishema, ancien maire de Mabanza (préfecture de Kibuye, ouest du Rwanda), a accusé le parquet de violer le droit de l'accusé à un procès équitable, jeudi, devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda(TPIR).

L'avocat français, Me François Roux, a reproché au parquet de ne pas avoir notifié à l'accusé, avant l'ouverture du procès, la liste définitive des témoins qu'il devrait citer à la barre et les points de l'acte d'accusation sur lesquels ils seront entendus.

"Qu'on dise sur quels lieux, sur quelles dates, chaque témoin va déposer", a plaidé Me Roux, affirmant que l'acte d'accusation établi contre son client est "flou".

Me Roux a demandé que les dépositions de témoins communiquées moins de soixante jours avant le début du procès soient rejetées.

L'avocat du barreau de Montpellier a soutenu que le délai de communication a expiré le 27 août dernier pour le parquet.

Le procès d'Ignace Bagilishema a commencé le 27 octobre. Cinq témoins de l'accusation avaient déjà déposé jeudi soir. Une vingtaine d'autres dépositions sont attendues.

Ignace Bagilishema est accusé de massacres de Tutsis dans quatre communes de la préfecture de Kibuye.

Le substitut nigérian du procureur, Charles Adeogun-Phililps a soutenu que le parquet a modifié la liste de ses témoins pour "refléter l'ensemble de la conduite criminelle de l'accusé", après la modification de l'acte d'accusation. L'affaire a été mise en délibéré.

AT/KAT/FH (BS§1118A)

*** 18 NOVEMBRE 1999**

TPIR / POLITIQUES

MATTHIEU NGIRUMPATSE CONTESTE LA LEGALITE DE SON ARRESTATION

Arusha, 18 novembre 99 (FH) - L'ancien président de l'ex-parti présidentiel, Matthieu Ngirumpatse, a contesté la légalité de son arrestation et de sa détention provisoire et demandé sa libération, jeudi, devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

L'avocat de Trinidad et Tobago, Me Charles Roach, représentant Mathieu Ngirumpatse, a fondé sa requête sur des vices de procédure qui auraient marqué l'arrestation, la détention, et la perquisition au domicile de son client au moment de son interpellation.

Matthieu Ngirumpatse a été arrêté au Mali le 11 juin 1998, et transféré un mois plus tard au centre de détention du TPIR à Arusha. L'accusé a été arrêté sans mandat ni acte d'accusation établis en bonne et due forme, selon Me Roach.

"Le procureur a dit aux autorités du Cameroun qu'il existait un acte d'accusation contre Ngirumpatse pour obtenir son arrestation, mais cela était faux", a plaidé l'avocat.

"Le Tribunal devrait sanctionner un tel comportement car lorsqu'une arrestation est effectuée sur la base de fausses déclarations, on ouvre la porte à une série d'autres manipulations", a poursuivi Me Roach.

Me Roach a par ailleurs relevé que l'acte d'accusation remis par la suite à son client comportait des éléments "caviardés", soulignant que le procédé était selon lui illégal et préjudiciable à la bonne préparation de la défense de l'accusé.

L'avocat du barreau de Trinidad et Tobago a par ailleurs indiqué que son client n'avait pas reçu la liste des objets et effets personnels saisis à son domicile.

"Je demande à la chambre d'ordonner que l'accusé soit remis en liberté et que ses effets lui soient restitués, car une détention continue dans ces circonstances est illégale " a souligné Me Roach.

Le représentant du parquet, le jamaïcain Don Webster a demandé à la Cour de ne pas faire droit à la requête, affirmant que l'arrestation "n'était pas entachée d'irrégularités, et que rien n'indiquait qu'un mandat d'arrêt devait être présenté au moment de l'arrestation"

Don Webster a expliqué que les perquisitions et les saisies, bien que demandées par le procureur du TPIR , sont toujours supervisées par les services des pays où se trouvent les accusés. "Les effets saisis sont mis sous scellé et ne peuvent être retouchés qu'en présence d'un juge afin d'éviter toute suspicion", a-t-il dit. L'affaire a été mise en délibéré.

Matthieu Ngirumpatse figure sur un acte d'accusation établi en août 1998, comprenant huit personnes dont trois sont en fuite. Les coaccusés en fuite sont l'ancien ministre de la défense sous le gouvernement intérimaire, Augustin Bizimana, l'ex-ministre de la jeunesse, Callixte Nzabonimana, et un homme d'affaires, Félicien Kabuga.

Jeudi le Tribunal a rejeté une requête de Mathieu Ngirumpatse récusant trois juges de première instance. Le bureau du TPIR a estimé que l'accusé n'avait pas de raison de récuser les juges Laïty Kama (Sénégal), William Hussein Sekule (Tanzanie) et Navanethem Pillay (Afrique du sud).

Matthieu Ngirumpatse avait argué que ces juges ne pouvaient être neutres dans l'affaire, étant intervenus, par le passé, à l'une ou l'autre étape de la procédure.

CR/AT/KAT/FH (PL§1118A)

*** 18 NOVEMBRE 1999**

TPIR / BARAYAGWIZA

L'AVOCAT DE BARAYAGWIZA S'ATTEND A LA LIBERATION IMMINENTE DE SON CLIENT

Arusha, 18 novembre 99 (FH) - Me Justry Lumumba Nyaberi, avocat de l'ancien directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, Jean-Bosco Barayagwiza, s'attend à une libération imminente de son client, a-t-on appris jeudi à Arusha.

L'avocat kenyan a retiré une requête qui bloquait l'application de l'ordonnance de libération de son client, rendue le 3 novembre dernier par la chambre d'appel du TPIR.

Me Nyaberi a indiqué à l'agence de presse indépendante Hironnelle que Jean-Bosco Barayagwiza pouvait désormais être libéré et envoyé au Cameroun "à n'importe quel moment où le greffe [du TPIR] sera disponible"

La chambre d'appel du TPIR siégeant à La Haye (Pays-Bas), a ordonné la libération immédiate de Barayagwiza pour vices de procédure répétés durant sa détention initiale au Cameroun et après son transfert au centre de détention du TPIR à Arusha, le 19 novembre 1997

La chambre d'appel a ordonné au greffe du TPIR de prendre les mesures nécessaires pour renvoyer Jean-Bosco Barayagwiza au Cameroun.

Le 5 novembre dernier, Me Nyaberi avait cependant introduit une requête en vue du gel de l'ordonnance de la chambre d'appel, sollicitant à la même occasion que son client soit autorisé à choisir sa destination. La requête soutenait entre autres que Jean-Bosco Barayagwiza n'avait pas de garanties de sécurité au Cameroun et qu'il n'y disposait d'aucun revenu.

La notice de retrait de cette requête explique que : "le procureur est de façon évidente, en train d'essayer de mal utiliser la requête de la défense avec l'objectif de réexaminer le contenu de la décision de la chambre d'appel, prolongeant [ainsi] la corvée de l'appelant en continuant sa détention".

La notice ajoute que "l'appelant prie par conséquent la chambre d'appel de prendre ce retrait en considération, et d'ordonner que sa décision du 3 novembre 1999 soit exécutée en tant que telle sans plus tarder"

A la question de l'agence Hironnelle consistant à savoir si son client avait résolu ses problèmes éventuels au Cameroun, Me Nyaberi a répondu que ces derniers pourraient être réglés une fois arrivé sur place "Tous comptes faits, nous en sommes arrivés à la conclusion que le Cameroun est sa meilleure destination" a-t-il ajouté.

Me Nyaberi n'a pas voulu confirmer ou infirmer s'il était en négociations avec les autorités camerounaises. A la question de savoir si son client pourrait être arrêté là-bas, il a toutefois répliqué : "il ne sera pas arrêté"

Le Rwanda a lancé le 6 novembre dernier un mandat d'arrêt international contre Barayagwiza. Me Nyaberi a rappelé que la cour d'appel du Cameroun avait, le 21 février 1997, rejeté une demande du Rwanda en vue de l'extradition de Barayagwiza, et avait ordonné sa libération.

Me Nyaberi a toutefois ajouté que son client n'avait pas peur de la loi. "Si les allégations sont celles du génocide, eh bien ça c'est un crime international", a-t-il dit. "Il pourrait être poursuivi n'importe où. Mais mon client est prêt à affronter n'importe quelle juridiction pourvu qu'il y ait équité dans les procès".

Interrogé sur la date à laquelle son client quittera le centre de détention du TPIR, Me Nyaberi a répondu que "dans la mesure où la requête a été retirée, il n'y a rien qui reste. Ca peut être demain", a-t-il dit.

Jean-Bosco Barayagwiza était conseiller politique au ministère des affaires étrangères sous le gouvernement intérimaire en place au Rwanda au moment du génocide de 1994. Il était membre du comité directeur d'une radio de la haine, la Radio-télévision libre des mille collines (RTL) et un des responsables du parti extrémiste hutu, Coalition pour la défense de la république (CDR)

Il répondait de sept chefs d'accusation de génocide, complicité dans le génocide, incitation directe et publique au génocide et crimes contre l'humanité comprenant des pillages. Il devait être jugé conjointement avec deux autres accusés dans un procès collectif des médias.

La décision de la chambre d'appel de le relâcher avait amené le gouvernement rwandais à suspendre sa coopération avec le TPIR. Des Rwandais ont également organisé des manifestations, ces derniers jours, pour protester contre cette décision.

JC/CR/AT/KAT/FH (BR§1118A)

*** 17 NOVEMBRE 1999**

TPIR / BAGILISHEMA

L'ANCIEN MAIRE DE MABANZA AURAIT INSPECTE UN STADE AVANT QU'IL NE SOIT ATTAQUE

Arusha, 17 novembre 99 (FH) - L'ancien maire de Mabanza (préfecture de Kibuye, ouest du Rwanda), Ignace Bagilishema, aurait inspecté le stade de la ville de Kibuye, avant qu'il ne soit attaqué, a affirmé un témoin de l'accusation entendu mercredi devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Accompagné notamment d'un de ses assistants, Ignace Bagilishema se serait rendu, le 18 avril 1994, au stade Gatwaro où s'étaient réfugiés des milliers de Tutsis et se serait entretenu avec des gendarmes qui en gardaient la sortie.

"Ils se tenaient derrière le stade. Mais les gens qui se trouvaient à l'intérieur disaient : ils viennent nous tuer" a indiqué le quatrième témoin de l'accusation dans ce procès pour génocide et crimes contre l'humanité.

Désigné par la lettre A pour protéger son anonymat, le témoin, dont la déposition avait commencé mardi, a ajouté : "Ils se tenaient là, ils reculaient en essayant de bien voir à l'intérieur du stade", avant de se retirer. M. A aurait observé la scène du haut d'un podium installé dans le stade.

Le témoin a souligné qu'il n'a jamais vu Ignace Bagilishema pendant l'attaque du stade. M. A a expliqué que ceux qui ont attaqué le stade sont des gendarmes, des policiers communaux, des surveillants de prison et des civils armés.

Le parquet allègue qu'Ignace Bagilishema, agissant de concert avec d'autres personnes, a amené au stade des éléments de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des interahamwe et des civils, leur ordonnant d'attaquer des personnes qui s'y étaient réfugiées.

"En outre, les 18 avril et 19 avril 1994, Ignace Bagilishema a personnellement attaqué et tué des personnes qui s'étaient réfugiées dans le stade, à Kibuye", poursuit le parquet.

Rescapé des tueries du stade Gatwaro, M. A a indiqué s'être dirigé six jours plus tard en commune de Mabanza où il aurait notamment observé l'accusé faire faire des entraînements militaires à des jeunes Hutus.

Au cours du contre-interrogatoire, l'avocat français d'Ignace Bagilishema, Me François Roux, a tenté de relever les contradictions entre les deux dernières dépositions.

Alors que le troisième témoin de l'accusation, Mme AB, avait affirmé que l'ancien préfet de Kibuye, Clément Kayishema, s'était rendu au bureau communal de Mabanza le 12 avril 1994, et aurait traité les Tutsis de "vermine" et de "saleté", le témoin A a indiqué qu'il ne l'avait jamais aperçu à cet endroit.

Tandis que Mme AB avait par ailleurs indiqué que les Interahamwe avaient attaqué le bureau communal de Mabanza dans la nuit du 12 ou 13 avril 1994, M. A a signalé que le seul incident survenu cette nuit-là avait été le passage d'un météore lumineux qui avait momentanément effrayé les réfugiés.

Mme AB avait en outre déclaré qu'elle s'était échappée de la cohorte de réfugiés qui se dirigeaient dans la ville de Kibuye, en montant à bord d'un bus qui allait en sens inverse. M. A a par contre indiqué qu'aucun réfugié n'avait pris place à bord de ce bus.

Me Roux a également fait remarquer au témoin A qu'il se contredisait dans la désignation des lieux où se seraient déroulés les entraînements militaires des jeunes Hutus ainsi que sur ceux qui les auraient supervisés. Les dits entraînements auraient été dirigés par l'accusé lui-même ou par un ancien militaire dénommé Kanani, suivant les déclarations.

Le parquet reproche notamment à Ignace Bagilishema d'avoir ordonné à des Tutsis persécutés de sa commune de se réfugier dans la ville de Kibuye, alors qu'il savait qu'ils y seraient tués.

AT/KAT/FH (BS§1117A)

*** 17 NOVEMBRE 1999**

TPIR/AFFAIRE KAREMERA

LE TRIBUNAL POUR LE RWANDA REJETTE LA RECUSATION DE JUGES

Arusha, le 17 novembre '99 (FH) - Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) a rejeté mercredi une requête de l'ancien ministre de l'intérieur rwandais Edouard Karemera, accusé de génocide, en vue de récuser deux de ses juges.

Le bureau du tribunal, présidé par la juge sud-africaine Navanethem Pillay, a estimé que cette demande n'était pas fondée. Karemera conteste l'indépendance des juges Laïty Kama (Sénégal) et William Sekule (Tanzanie), et demandait leur récusation.

Il reproche au juge Kama d'avoir signé les ordonnances de son arrestation et son transfert du Togo au centre de détention des Nations Unies le 11 juillet 98, et de la prolongation de sa détention provisoire le 10 août suivant. Quant au juge Sekule, l'accusé relève qu'il est un des juges qui siégeait lors de sa comparution initiale.

Cette décision a été lue devant la deuxième chambre du TPIR présidée par le juge Kama. L'accusé a tout de suite informé la Cour qu'il contestait la décision du bureau.

Karemera, qui se défendait lui-même, a ensuite procédé à la défense de deux autres requêtes devant la chambre, relatives aux conditions de sa détention, et à la restitution des ses effets personnels saisis lors d'une perquisition opérée à son domicile au Togo en juin 1998.

Il a plaidé que la procédure de son arrestation comportait " des vices de forme très préjudiciables " et a demandé par ailleurs que les effets saisis au Togo ne soient pas acceptés comme éléments de preuve dans son procès car "ils ont été saisis illégalement ". L'affaire a été mise en délibéré.

Le TPIR a par ailleurs reporté sine die mercredi, l'audition d'une requête de la défense de l'ancien ministre des affaires étrangères, Jérôme Bicomumpaka, aux fins de la suspension d'instances.

La même chambre a par ailleurs référé mercredi au bureau du tribunal une requête introduite par un autre ancien responsable politique, Mathieu Ndirumapatse, en vue de la récusation de tous les juges de la deuxième chambre, reportant ainsi les auditions préliminaires de son procès sur le fond.

" La requête est essentielle ", a dit le juge Kama, " et il faut que l'on s'en occupe avant de passer à d'autres étapes du procès". Le bureau du TPIR devrait rendre sa décision jeudi.

Ndirumapatse était président du parti de l'ancien président Habyarimana, le MRND (mouvement républicain national pour la démocratie).

La deuxième chambre de première instance du TPIR est présidée par le juge Laïty Kama (Sénégal), et comprend en outre les juges Mehmet Guney (Turquie), et William Sekule (Tanzanie).

Edouard Karemera, Jérôme Bicomumpaka et Mathieu Ndirumapatse sont accusés conjointement avec d'autres anciens dignitaires rwandais composant le groupe dit "des politiques", de génocide, crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève applicables en temps de guerre.

JMG/CR/KAT/FH (1117a.doc)

*** 16 NOVEMBRE 1999**

TPIR /BAGILISHEMA

LE TRIBUNAL A COMMENCE L'AUDITION DU QUATRIEME TEMOIN DE L'ACCUSATION

Arusha, 16 novembre 99 (FH) - Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a commencé mardi soir l'audition du quatrième témoin de l'accusation dans le procès de l'ancien maire de Mbanza (préfecture de Kibuye, ouest du Rwanda), Ignace Bagilishema, accusé de génocide et de crimes contre l'humanité.

Désigné par la lettre "A" par craintes de représailles, le quatrième témoin à charge est un Tutsi originaire de la commune de Mbanza, qui s'était réfugié au bureau communal en avril 1994.

Agé de seize ans au moment des faits, le témoin a indiqué avoir quitté son lieu de résidence en compagnie d'une partie de sa famille, à la demande des policiers communaux de Mbanza.

"Ils sont venus le 9 avril, ils ont passé toute la journée dans notre secteur. On nous disait qu'on allait nous protéger là-bas. De peur que nous ne soyons tués là dans les villages", a dit M.A, qui s'exprimait en sa langue maternelle, le kinyarwanda.

"Puisque beaucoup de gens quittaient, nous ne pouvions rester. On pouvait être tués", a répondu le témoin au substitut nigérian du procureur, Charles Adeogun-Philips, qui lui demandait si le départ vers le bureau communal était forcé.

Le troisième témoin de l'accusation entendu lundi et mardi avait affirmé que l'ancien maire de Mbanza avait attiré les Tutsis au bureau communal par la ruse, afin qu'ils soient plus tard tués.

Mme "AB" avait en outre accusé Ignace Bagilishema d'avoir autorisé l'attaque du cachot communal où étaient enfermés environ cent Tutsis. Elle l'avait également chargé d'avoir participé à une attaque contre le domicile d'un ancien soldat tutsi.

Lors du contre-interrogatoire du troisième témoin mardi, la défense a relevé des "contradictions" entre ses déclarations antérieures aux enquêteurs du parquet et sa déposition devant la Cour.

Les contradictions de Mme AB portaient notamment sur les lieux où elle se serait trouvé au moment des faits rapportés, mettant en cause sa qualité de témoin direct. La défense se demandait en outre si par moments, le témoin n'aurait pas menti sous serment. La chambre a indiqué qu'il lui appartient d'évaluer la crédibilité des témoignages.

Ignace Bagilishema est poursuivi pour des massacres de Tutsis dans les communes de Mbanza, Gishyita et Gitesi et Gisovu en préfecture de Kibuye, entre avril et juin 1994. Il est défendu par l'avocat français, Me François Roux, et un co-conseil mauritanien, Me Maroufa Diabira.

AT/KAT/FH (BS§1116A)

*** 11 NOVEMBRE 1999**

TPIR / NGEZE

ACTE D'ACCUSATION AMENDE POUR L'ANCIEN JOURNALISTE HASSAN NGEZE

Arusha, 11 novembre 99 (FH) - L'ancien rédacteur-en-chef de la revue extrémiste Kangura, Hassan Ngeze, sera poursuivi devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) sur la base d'un acte d'accusation amendé.

Dans une décision rendue le 5 novembre dernier, le TPIR a autorisé le procureur à modifier l'acte d'accusation initial établi contre Ngeze, en rétablissant notamment le chef de génocide.

Le parquet y ajoutera aussi les chefs d'entente en vue de commettre le génocide, de complicité dans le génocide et de crimes contre l'humanité (extermination).

Le parquet avait au départ accusé Hassan Ngeze de génocide, mais ce chef n'avait pas été retenu par le juge suédois Lennart Aspegren, qui a confirmé le premier acte d'accusation établi contre lui en septembre 1997. Le juge Aspegren avait estimé que le parquet n'avait pas fourni assez de preuves pour l'étayer.

Défendant la requête du parquet en modification de l'acte d'accusation, le 18 octobre dernier, le substitut ivoirien du procureur, Alphonse Van, avait indiqué que des enquêtes effectuées depuis la comparution initiale de l'accusé, avaient permis d'avoir "une idée plus précise du comportement criminel de Hassan Ngeze".

"M. Ngeze n'est pas un simple citoyen rwandais. Il a participé à la mise en place d'une politique criminelle visant l'extermination de la population minoritaire tutsie", avait affirmé Alphonse Van.

Le parquet reproche à Hassan Ngeze de s'être entendu, en tant que journaliste, avec l'ancien directeur de la Radio-télévision libre des mille collines (RTLTM), Ferdinand Nahimana, et l'ex-directeur au ministère des affaires étrangères, Jean-Bosco Barayagwiza, également membre du comité d'initiative de la RTLTM.

Jean-Bosco Barayagwiza a été relaxé le 3 novembre dernier par la chambre d'appel, en raison de vices de procédure.

Hassan Ngeze, 38 ans, a été arrêté à Nairobi au Kenya le 18 juillet 97 et transféré le même jour au centre de détention du TPIR à Arusha. Il est défendu par l'avocate congolaise [Congo Brazzaville], Me Patricia Annick Mongo.

CR/AT/PHD/FH (NG§1111A)

*** 10 NOVEMBRE 1999**

TPIR / BARAYAGWIZA

**LE PROCUREUR CARLA DEL PONTE S'ENGAGE A MIEUX CONDUIRE LES
POURSUITES**

Arusha, 10 novembre 99 (FH) - Le parquet du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) s'est engagé à mieux conduire les poursuites, après la libération de l'ancien directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, Jean-Bosco Barayagwiza, décidée par la chambre d'appel.

"Je voudrais souligner mon engagement au respect des plus hautes normes de conduite et d'équité devant chacun des tribunaux internationaux", a affirmé le procureur des tribunaux des Nations unies pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, la Suisse Carla Del Ponte, dans un communiqué daté du 9 novembre.

"Là où il y a des leçons à apprendre, je prendrai des mesures appropriées et je ferai tout ce que je pourrai pour m'assurer que les poursuites dans d'autres affaires soient menées avec une meilleure organisation dans l'avenir" indique le procureur Del Ponte.

La chambre d'appel a fondé la décision de libérer Barayagwiza sur des irrégularités constatées dans le processus judiciaire pendant sa détention au Cameroun et après son transfert à Arusha.

Carla Del Ponte devrait visiter le parquet du TPIR à Kigali au cours de ce mois de novembre, pour examiner les circonstances de cette affaire.

"En ma qualité de nouveau procureur, je prends ces critiques très au sérieux et avec beaucoup de regret", a dit Carla Del Ponte, dans son communiqué.

Le rapport annuel du TPIR, présenté la semaine dernière à l'ONU, relevait pourtant que le parquet avait consolidé ses investigations et sa stratégie des poursuites, au cours de la période allant de juillet 1998 à juin 1999.

Le parquet a notamment enquêté sur l'entente en vue de commettre le génocide, ainsi que sur les crimes sexuels. Le parquet a relevé trois cents soixante cas de femmes tutsies violées pendant le génocide, selon ce rapport.

L'organisation de défense des droits humains basée à New York, Human Rights Watch, avait déploré lundi dernier "l'incompétence du parquet du TPIR, qui est à l'origine de la libération d'un suspect de haut rang accusé d'avoir organisé le génocide au Rwanda".

BN/CR/AT/PHD/FH (BR§1110A)

*** 10 NOVEMBRE 1999**

TPIR /BARAYAGWIZA

BARAYAGWIZA ACCUSE KIGALI D'INGERENCE DANS LA PROCEDURE JUDICIAIRE

Arusha, 10 novembre 99 (FH) - L'ancien directeur des affaires politiques au ministère rwandais des affaires étrangères, Jean-Bosco Barayagwiza, a accusé, mercredi, le gouvernement rwandais de s'ingérer dans la procédure judiciaire, en exigeant la révision de la décision de le libérer, prise par la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

"Pour faire pression sur le Tribunal, les dirigeants de Kigali ont décidé de suspendre immédiatement la coopération du Rwanda avec le TPIR. La défense de Jean-Bosco Barayagwiza dénonce, de la manière la plus énergique, ces menaces proférées par le gouvernement de Kigali, qui pourrait attenter à la vie de ce dernier." a indiqué Jean-Bosco Barayagwiza dans un communiqué remis à la presse.

"L'interférence du gouvernement de Kigali dans la procédure judiciaire du Tribunal est une atteinte grave à l'indépendance des juges et à l'intégrité du Tribunal. C'est une entrave intolérable à la justice que les fondateurs de ce Tribunal et, au premier chef, les membres du Conseil de sécurité doivent notamment éviter d'encourager par leur silence", poursuit le communiqué.

"Ces derniers doivent dénoncer sans plus tarder cette ingérence inacceptable d'un Etat dans l'action des juges du TPIR", selon Barayagwiza.

Réagissant à cette décision de la chambre d'appel, le ministre rwandais des affaires étrangères et de la coopération régionale, Augustin Iyamuremye, avait indiqué : "La libération de Barayagwiza servira sans doute de prétexte pour laisser dans l'impunité tous les autres génocidaires qui se promènent encore librement à travers le monde, et dans ces conditions, le gouvernement rwandais ne voit pas comment il continuerait sa coopération avec le TPIR",

Le greffier du TPIR, le Nigérian Agwu Ukiwe Okali, a pour sa part contacté les autorités rwandaises "en vue de chercher les moyens de rétablir les anciennes relations cordiales et coopératives entre le Rwanda et le Tribunal".

Jean-Bosco Barayagwiza estime que Kigali n'a pas de leçons de justice à donner, affirmant que certains de ses dirigeants sont eux-mêmes des justiciables potentiels devant le TPIR.

CR/AT/PHD/FH (BR§1110B)

*** 9 NOVEMBRE 1999**

TPIR / MUHIMANA

MIKA MUHIMANA ARRETE EN TANZANIE

Arusha, 9 novembre 99 (FH) - L'ancien conseiller municipal de Mubuga, dans la commune Gishyita (préfecture Kibuye, ouest du Rwanda), Mikaeli Muhimana alias Mika, accusé de génocide et de crimes contre l'humanité, a été arrêté lundi à Dar-es-salaam en Tanzanie, selon un communiqué publié mardi par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Mika Muhimana a été transféré au centre de détention des Nations unies à Arusha, indique le communiqué.

Mika Muhimana figure dans le premier acte d'accusation établi par le TPIR en novembre 1995. Il était poursuivi conjointement avec sept autres personnes. Deux d'entre elles, l'ancien préfet de Kibuye, Clément Kayishema et l'homme d'affaires, Obed Ruzindana, ont déjà été condamnés pour génocide en première instance.

Le procès d'une troisième personne, l'ancien maire de Mabanza, Ignace Bagilishema, est en cours, tandis que les autres individus concernés sont encore en fuite. Il s'agit des ex-maires de Gishyita, Charles Sikubwabo, et de Gisovu, Aloys Ndimbati, un conseiller municipal en commune Gisovu, Vincent Rutaganira et un directeur de restaurant, Ryandikayo [sans prénom donné]

Mika Muhimana est notamment accusé de s'être entendu avec d'autres pour tuer des Tutsis en préfecture de Kibuye. L'accusé aurait participé à des attaques dans la région de Bisesero où des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants persécutés avaient trouvé refuge entre avril et juin 1994.

A divers endroits et à divers moments, Mika Muhimana et d'autres auraient amené dans la région de Bisesero des éléments armés parmi lesquels des membres de la gendarmerie nationale, des policiers communaux et des civils ainsi que des miliciens Interahamwe et leur auraient ordonné d'attaquer des Tutsis qui s'y étaient réfugiés, indique le parquet. Les attaquants ont utilisé des fusils, des grenades, des machettes, des lances, des gourdins et autres armes pour tuer les Tutsis.

L'accusé, 49 ans, était commerçant à Gishyita jusqu'en 1988, année au cours de laquelle il a été élu conseiller municipal. Il a exercé cette fonction jusqu'en juillet 1994. Il s'est alors réfugié dans l'ex-Zaïre, après la prise du pouvoir à Kigali par le Front patriotique rwandais (FPR).

CR/AT/PHD/FH (MH§1109A)

*** 9 NOVEMBRE 1999**

TPIR / RWANDA

LE GREFFIER PREOCUPE PAR LA DECISION RWANDAISE DE SUSPENDRE LA COOPERATION AVEC LE TPIR

Arusha, 9 novembre 99 (FH) - Le greffier du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), Agwu Ukiwe Okali, se dit préoccupé par la décision prise samedi dernier par le Rwanda de suspendre sa coopération avec les organes de la juridiction internationale, a-t-on appris mardi à Arusha.

Le greffier a "exprimé de sérieuses préoccupations à l'annonce de cette nouvelle, eu égard à des opérations cruciales du TPIR (telles que le déplacement et la protection des témoins), qui dépendent de la coopération du gouvernement rwandais", selon un communiqué publié mardi par le TPIR

Le gouvernement rwandais réagissait ainsi à la libération de l'ancien directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, Jean-Bosco Barayagwiza, ordonnée le 3 novembre dernier.

Agwu Ukiwe Okali a contacté les autorités rwandaises "en vue de chercher les moyens de rétablir les anciennes relations cordiales et coopératives entre le Rwanda et le Tribunal", ajoute le communiqué.

"La libération de Barayagwiza servira sans doute de prétexte pour laisser dans l'impunité tous les autres génocidaires qui se promènent encore librement à travers le monde, et dans ces conditions, le gouvernement rwandais ne voit pas comment il continuerait sa coopération avec le TPIR", avait indiqué le week-end dernier le ministre rwandais des affaires étrangères et de la coopération régionale, Augustin Iyamuremye.

La chambre d'appel a estimé que les droits de Jean-Bosco Barayagwiza ont été violés par le parquet, lors de son arrestation et de sa détention préventive.

Réaction de Human Rights Watch

L'organisation de défense des droits humains Human Rights Watch, basée à New York, a déploré lundi "l'incompétence du parquet du TPIR qui est à l'origine de la libération d'un suspect de haut rang accusé d'avoir organisé le génocide au Rwanda".

"Cette décision de la chambre d'appel du TPIR devrait secouer le parquet et la communauté internationale en général, en rappelant à chacun le besoin d'une justice rapide et exemplaire", a notamment déclaré la spécialiste du Rwanda au sein de Human Rights Watch, Alison Des Forges.

CR/AT/PHD/FH (RW§1109A)

*** 8 NOVEMBRE 1999**

TPIR /SEMANZA

LE PROCES DE L'ANCIEN MAIRE DE BICUMBI REPORTE SINE DIE

Arusha, 8 novembre 99 (FH) - Le procès de l'ancien maire de Bicumbi (préfecture Kigali rural, centre-est du Rwanda), Laurent Semanza, qui devait commencer mercredi prochain devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a été reporté sine die, a-t-on appris lundi à Arusha.

La décision a été prise au cours d'une conférence préalable à l'ouverture du procès tenue lundi matin. Les parties se sont convenues de se retrouver le 17 novembre pour une autre réunion qui devrait être informelle, selon un des participants.

Le début du procès a été repoussé en raison notamment du fait que le parquet a déposé une requête "en extrême urgence" aux fins de non communication de certains témoignages à la défense, arguant la protection de leurs auteurs.

L'avocat belge de Laurent Semanza, Me André Dumont, a indiqué à l'agence Hironnelle, à la sortie de la conférence, que le parquet lui a remis seulement une partie des pièces sur lesquelles il devrait se baser pendant le procès.

Me Dumont a par ailleurs évoqué une requête de la défense relative à l'arrestation et à la détention "illégalles" de l'accusé, pendante devant la chambre d'appel qui, selon lui, devrait avoir un effet suspensif. "Des qu'il y a une requête en appel, le tribunal est dessaisi" a expliqué Me Dumont.

Me Dumont a expliqué que Laurent Semanza a été arrêté et détenu dans les mêmes conditions que l'ancien directeur des affaires politiques au ministère rwandais des affaires étrangères, Jean-Bosco Barayagwiza, relaxé suite à une décision de la chambre d'appel datée du 3 novembre.

La chambre d'appel a fondé sa décision sur des irrégularités constatées dans le processus judiciaire pendant sa détention au Cameroun et après son transfert au Tribunal d'Arusha.

"Il s'agit des mêmes lieux et des mêmes dates" que Laurent Semanza a souligné Me André Dumont.

L'avocat au barreau de Bruxelles a en outre mentionné la décision prise samedi dernier par le gouvernement rwandais de suspendre sa coopération avec le TPIR, en réaction à cette relaxation de Jean-Bosco Barayagwiza.

"Est ce qu'on peut parler d'un procès serein actuellement ?" s'est interrogé Me Dumont, ajoutant que le mieux serait d'attendre la réaction du public.

Me Dumont a par ailleurs affirmé que le fait que le bureau du procureur soit installé au Rwanda donne un avantage à l'accusation.

Vendredi prochain, trois autres accusés devraient présenter des requêtes pour arrestation et détention arbitraires.

Il s'agit de l'ancien président de l'ex-parti présidentiel, Matthieu Ndirumpatse, de l'ancien ministre de l'intérieur sous le gouvernement intérimaire et vice-président de l'ex-parti présidentiel, Edouard Karemera et de l'ancien maire de Mukingo (préfecture Ruhengeri, nord-ouest du Rwanda), Juvénal Kajelijeli.

AT/FH (SE§1108A)

*** 6 NOVEMBRE 1999**

TPIR / BARAYAGWIZA

JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA DEMANDE LA LIBERTE DE CHOISIR UN PAYS D'ACCUEIL

Arusha, 6 novembre 99 (FH) - L'ancien directeur des affaires politiques au ministère rwandais des affaires, Jean-Bosco Barayagwiza, libéré par la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), demande de pouvoir choisir un pays d'accueil, a-t-on appris samedi à Arusha.

L'avocat kenyan de Jean-Bosco Barayagwiza, Me Justry Patrice Lumumba Nyaberi, a déposé vendredi une requête sollicitant de la chambre d'appel la liberté pour son client de choisir sa destination finale après sa relaxation.

La chambre d'appel avait instruit le greffier du TPIR de prendre des dispositions nécessaires pour le remettre aux autorités du Cameroun, d'où il avait été transféré en novembre 1997.

La notice rédigée par Me Nyaberi, dont l'agence indépendante de presse Hironnelle a obtenu une copie, précise que la famille de Jean-Bosco Barayagwiza ne réside plus au Cameroun comme c'était le cas en 1997.

L'avocat kenyan y explique que son client aurait des problèmes de se loger, de se nourrir, de se vêtir, de trouver un emploi et de satisfaire d'autres besoins primaires comme les soins de santé.

En tant que personne indigente, Jean-Bosco Barayagwiza n'aura "aucun moyen d'échapper au supplice dont la chambre d'appel le libère", plaide son avocat.

Me Nyaberi ajoute que Jean-Bosco Barayagwiza n'a pas de statut légal au Cameroun. L'avocat indique en outre que son client n'a pas de garantie de sécurité au Cameroun.

Jean-Bosco Barayagwiza est le deuxième accusé à être libéré par le TPIR, après l'ancien responsable de la logistique au camp militaire de Kigali, le major Bernard Ntuyahaga, relaxé au mois de mars dernier.

La chambre d'appel a déclaré nul l'acte d'accusation établi contre Jean-Bosco Barayagwiza.

Considéré par le parquet comme l'idéologue du parti anti-tutsi, la Coalition pour la défense de la république (CDR), et membre du comité d'initiative de la radio extrémiste des Mille Collines (RTL), Jean-Bosco Barayagwiza répondait de sept chefs de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de crimes contre l'humanité comprenant des pillages.

Les juges ont estimé que, eu égard aux droits des accusés tels que prévus par le statut du TPIR et d'autres dispositions internationales en matière des droits de l'homme, le procureur a failli à son devoir d'engager les démarches nécessaires pour le transférer au centre de détention du TPIR dans les délais requis.

La chambre d'appel a par ailleurs jugé que "la comparution initiale de Barayagwiza, quatre vingt seize jours après son transfert, violait son droit à un procès sans retard".

CR/AT/PHD/FH (BR§1106B)

*** 5 NOVEMBRE 1999**

TPIR / BAGILISHEMA

LA PREMIERE VISITE SUR LE TERRAIN A ETE UN SUCCES POUR LE TRIBUNAL

Kibuye, 5 novembre 99 (FH)- Le Tribunal International Pénal pour le Rwanda a exprimé vendredi sa satisfaction à l'issue de sa première visite judiciaire au Rwanda. Les personnalités rwandaises interrogées par l'Agence Hironnelle ont également reconnu l'aspect positif de cette démarche, tout en critiquant la décision des juges de renoncer à visiter le mémorial des victimes du génocide de Bisesero.

Les juges, les représentants du procureur et les défenseurs intervenant dans le procès d'Ignace Bagilishema, ancien bourgmestre de Mabanza, ont achevé jeudi soir une visite de travail de quatre jours sur différents sites de la préfecture de Kibuye, où les crimes imputés à l'accusé auraient été commis.

Ignace Bagilishema, dont le procès s'est ouvert le 27 octobre dernier devant le TPIR, est accusé d'avoir joué un rôle d'initiateur dans les massacres de Tutsis réfugiés sur le territoire de la préfecture de Kibuye durant les mois d'avril à juillet 1994.

" La Cour a le sentiment d'avoir progressé de manière importante dans sa compréhension du dossier et du contexte dans lequel les témoignages seront apportés." a dit aux journalistes, Tom Kennedy le responsable du service presse et information du TPIR.

"Le parquet et les avocats de la défense se sont aussi félicités du déroulement de cette visite sur le terrain " a ajouté le porte-parole du Tribunal.

Cette visite a été organisée pour donner suite à une requête de l'un des défenseurs, un avocat français, qui se rendait ainsi pour la deuxième fois au Rwanda. "La visite s'est déroulée de façon satisfaisante " a déclaré Me François Roux, à l'agence Hironnelle, avant de préciser en substance : " Tout le monde est conscient de l'enjeu de cette visite, à la fois pour ce procès et pour les prochains ".

Le représentant du parquet, le substitut nigérian Charles Philips a également exprimé sa satisfaction générale , mais il a estimé que le moment aurait pu être mieux choisi. " Avec le recul, il aurait été préférable d'entreprendre cette visite après avoir entendu les témoignages" a-t-il déclaré à l'Agence Hironnelle.

" Les juges ont souvent exprimé, sur les différents sites, leur désir d'entendre le parquet sur le fond du dossier, ce qui est difficile, car c'est précisément ce que nos témoins devront dire plus tard. Le mieux serait de pouvoir amener sur place le témoin pour raconter le déroulement des faits" a précisé le substitut".

Cette difficulté a été d'autant plus grande que le parquet n'a pas été autorisé à amener ses enquêteurs, a souligné le substitut. "Nous avons offert de les prendre avec nous, mais les défenseurs s'y sont opposés et la Cour les a suivis" a déclaré Charles Philips à l'Agence Hironnelle.

Innovation dans la procédure internationale

C'est la première fois qu'un tribunal pénal international effectue une visite sur les lieux où les faits allégués se sont produits, alors que les visites sur le terrain sont une procédure bien connue dans de nombreuses juridictions nationales, y compris au Rwanda.

Pour la défense, il semble indispensable dans un procès de cette importance que chacun puisse avoir la meilleure compréhension possible du terrain et de la situation au Rwanda même " a déclaré l'avocat François Roux.

" Pour cette raison, au mois d'août, après avoir été informé que le procès s'ouvrirait en octobre, j'ai demandé au tribunal d'examiner la possibilité de se rendre au Rwanda " a poursuivi le défenseur. Cette requête avait reçu une suite favorable de la part du parquet et de la cour.

Précédemment, le TPIR avait rejeté une requête du défenseur de l'ancien maire de la commune Taba, Jean-Paul Akayesu, demandant une visite similaire.

" A cette époque, les relations publiques entretenues par le tribunal étaient au plus bas et la situation de sécurité à Kigali était tellement mauvaise, que la Chambre concernée avait probablement acquis une conviction défavorable". a déclaré le procureur Philips à l'agence Hirondelle,

Maintenant les relations entre le tribunal et le gouvernement rwandais se sont améliorées, et cela coïncide avec un changement dans la composition du tribunal, a-t-il poursuivi.

" La nouvelle vague de juges est perçue comme dynamique et tournée vers le futur, et elle n'a pas caché le fait qu'ils voulaient effectuer ce genre de visite ".

Pendant quatre jours, les juges Eric Mose, de Norvège, en tant que président de la Chambre), Asoka de Zoysa Gunawardena , du Sri Lanka , et Mehmet Guney, de Turquie, accompagnés des représentants de deux parties, ont visité les sites de massacres imputés à l'accusé Bagilishema , dans les communes de Mabanza , Gitesi , Gishyita et Gisovu.

Ignace Bagilishema était maire de Mabanza de février 1980 à juillet 1994. Selon le parquet, quelque 20.000 personnes ont été massacrées à Mabanza et dans les environs pendant le génocide.

La visite a porté entre autres sur le bureau communal de la commune Mabanza , où Bagilishema aurait encouragé des milliers de tutsis réfugiés à se rassembler avant de les renvoyer sur des sites stratégiques, où ils étaient tués.

Le site du bureau communal de Mabanza comprend une fosse commune qui aurait été creusée par des miliciens Interahamwe sur ordres de Bagilishema, ainsi que la prison de la commune, où il aurait détenu plus de 100 tutsis réfugiés. Aujourd'hui , cette petite prison sans fenêtres est remplie de suspects de génocide.

La Cour est s'est également rendue au stade de Gatwaro dans la ville de Kibuye, où quelques 10.000 réfugiés étaient restés privés de nourriture et d'eau, puis avaient été massacrés par des soldats et des miliciens à la mi-avril 1994.

Selon le parquet, ces tueries étaient dirigées par le préfet de Kibuye , Clément Kayishema, et par le bourgmestre Bagilishema. Le 25 mai dernier, le TPIR a condamné Kayishema à l'emprisonnement à vie.

Visite "strictement judiciaire"

Les juges ont été amenés à voir eux-mêmes les maisons, les fosses communes et les sites des montagnes de Bisesero, où des Tutsis ont essayé de résister aux attaques des Interahamwe. Cependant, les juges ont volontairement renoncé à visiter le mémorial du génocide de Bisesero, où des milliers de squelettes et d'ossements des victimes du génocide sont exposés.

Cette décision a été prise pour le motif que la visite était strictement judiciaire, que le mémorial n'était pas directement lié à l'affaire Bagilishema, et que cela pourrait porter atteinte au droit de l'accusé à être présumé innocent jusqu'à preuve de sa culpabilité.

Un groupe de rescapés gardant le mémorial a déclaré que c'était une bonne chose que les juges "viennent voir de leurs propres yeux". Ils ne sont toutefois pas parvenus à comprendre pourquoi la Cour n'a pas visité le mémorial.

"Que viennent-ils faire ici, s'ils ne vont pas voir les ossements et les squelettes ?", a demandé Simon Ngamiye, qui a perdu vingt membres de sa famille dans le génocide. "C'est comme s'ils étaient restés à Arusha, pour entendre les témoins".

D'autres Rwandais, y compris des journalistes et des officiels, ont exprimé les mêmes sentiments. "Je n'avais pas réalisé qu'ils sont allés à Bisesero pour une raison autre que visiter le mémorial", a dit l'actuel maire de Mabanza, Mathias Abimana, qui est aussi un survivant du génocide. "Les juges sont aussi des êtres humains. Et je pense qu'il aurait été mieux s'ils avaient été capables de vivre la signification émotionnelle de la situation".

Abimana a néanmoins déclaré qu'il pensait que la visite était une "bonne chose", et qu'elle devrait servir les intérêts de la justice et de la réconciliation. Le procureur de Kibuye, Aristide Nkonji, a estimé pour sa part que la visite rendra plus crédibles les décisions du TPIR, parce que la Cour aura été sur terrain. Il a dit espérer que cela traduisait une volonté d'aller de l'avant en ce qui concerne l'arrestation, sur le plan international, des suspects du génocide, et une volonté de coopérer avec les autorités judiciaires rwandaises.

JC/PHD/FH (BS§1105a)

*** 5 NOVEMBRE 1999**

TPIR / BARAYAGWIZA

LA CHAMBRE D'APPEL ORDONNE LA LIBERATION DE JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA

Arusha, 5 novembre 99 (FH) - La chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), a ordonné la libération immédiate de l'ancien directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, Jean-Bosco Barayagwiza, a-t-on appris vendredi à Arusha.

La chambre d'appel, dans une décision rendue le 3 novembre, a déclaré nul l'acte d'accusation établi contre Barayagwiza et ordonné au greffier de prendre des mesures nécessaires pour qu'il soit remis aux autorités du Cameroun, pays d'où il a été transféré le 19 novembre 1997.

La chambre a fondé sa décision sur des irrégularités constatées dans le processus judiciaire contre l'ancien dignitaire rwandais, pendant sa détention au Cameroun et après son transfert au Tribunal d'Arusha, indique un communiqué du TPIR.

Arrêté en mars 1996, Jean-Bosco Barayagwiza a été détenu pendant dix-neuf mois au Cameroun, sans être informé des charges retenues contre lui, a relevé la chambre d'appel. La détention provisoire ne peut excéder quatre-vingt-dix jours.

Les juges ont estimé que, eu égard aux droits des accusés tels que prévus par le statut du TPIR et d'autres dispositions internationales en matière des droits de l'homme, le procureur a failli à son devoir d'engager les démarches nécessaires pour le transférer au centre de détention du TPIR dans les délais requis.

La chambre d'appel a par ailleurs estimé que "la comparution initiale de Barayagwiza, quatre-vingt-seize jours après son transfert, violait son droit à un procès sans retard".

Jean-Bosco Barayagwiza avait demandé, en février 1998, à la chambre de première instance de déclarer son arrestation et sa détention nulles mais sa requête avait été rejetée.

Jean-Bosco Barayagwiza est défendu par un avocat kenyan, Me Patrice Justry Lumumba Nyaberi.

Suite à la décision de libérer Jean-Bosco Barayagwiza, l'administration du TPIR a conseillé au personnel de se conformer à certaines mesures de sécurité.

Dans un circulaire publié vendredi, il est notamment demandé aux agents du TPIR et à leurs familles d'éviter des déplacements non indispensables, spécialement dans des lieux publics et de rassemblement. Il leur est également conseillé de se déplacer en groupes.

Membre du comité d'initiative de la Radio-télévision libre des milles collines (RTL), Jean-Bosco Barayagwiza faisait partie du groupe des "médias de la haine". Il répondait de sept chefs de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de crimes contre l'humanité comprenant des pillages.

Jean-Bosco Barayagwiza est le deuxième accusé à être libéré par le TPIR après l'ancien responsable de la logistique au camp militaire de Kigali, le major Bernard Ntuyahaga, relaxé au mois de mars dernier après que le procureur ait été autorisé à retirer l'acte d'accusation établi

contre lui. Arrêté par la Tanzanie après sa libération, le Rwanda demande aujourd'hui son extradition.

CR/AT/PHD/FH (BR§1105A)

2 NOVEMBRE 1999

TPIR / DIVERS

DES AGENTS DE L'ONU ECHAPPENT A UN ACCIDENT D'AVION A ARUSHA

Arusha, 2 novembre 99 (FH) - Plusieurs membres du personnel des Nations unies qui se rendaient au Rwanda, à l'occasion de la première visite sur place par des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), l'ont échappé belle dimanche, quand un appareil d'Air Tanzanie a raté son décollage à l'aéroport international de Kilimandjaro, près d'Arusha.

Quatre personnes ont été blessés, après que les passagers eurent reçu l'ordre d'évacuer l'avion immobilisé sur la piste de l'aéroport.

L'appareil était sur le point de décoller quand les passagers ont senti une secousse. Le pilote a aussitôt amorcé une manœuvre de freinage.

Au moins trois passagers qui occupaient la rangée droite de l'appareil ont affirmé avoir vu une boule de feu sortir du moteur. Après que l'appareil fut immobilisé, les passagers ont été priés de descendre. Il s'en est alors suivi un mouvement de panique et plusieurs d'entre eux ont sauté depuis les ailes de l'avion.

Des pompiers et des secouristes sont arrivés rapidement sur les lieux et l'avion n'a pas pris feu. L'un des pneus était manifestement crevé. Les responsables de l'aéroport ont indiqué qu'il était encore trop tôt pour savoir exactement ce qui était arrivé à l'avion.

Le personnel des Nations unies se rendait au Rwanda dans le cadre d'une visite des juges du TPIR sur les sites des massacres allégués dans le procès de l'ancien maire de Mabanza (préfecture Kibuye, ouest du Rwanda), Ignace Bagilishema, accusé de génocide et de crimes contre l'humanité. Un autre groupe devait participer à une réunion, à Kigali, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Les responsables du TPIR ont indiqué que l'incident ne devrait pas affecter le programme de la visite judiciaire, qui a commencé lundi à Mabanza et qui devrait durer cinq jours. Il s'agit d'une première visite de ce genre, où les juges, accompagnés des membres du parquet et de l'équipe de la défense, visitent les lieux dans le cadre d'un procès pour génocide.

CR/AT/PHD/FH (BS§1102A.)

*** 29 OCTOBRE 1999**

TPIR / BAGILISHEMA

DEUX ENQUETEURS DU PARQUET ENTENDUS LES PREMIERS

Arusha, 29 octobre 99 (FH) - Deux enquêteurs du parquet ont été les premiers témoins cités dans le procès de l'ancien maire de Mabanza (préfecture de Kibuye, ouest du Rwanda), Ignace Bagilishema, ouvert sur le fond le 27 octobre.

Entendus mercredi et jeudi devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), les deux policiers, le hollandais Antonius Lucassen et le nigérien Allagouma Adamou, ont produit des cartes, des cassettes vidéo, des croquis, des diapositives et des photographies représentant les sites de massacres allégués dans l'acte d'accusation.

Ignace Bagilishema répond de sept chefs d'accusation de génocide et de crimes contre l'humanité, portant sur des massacres de Tutsis dans les communes de Mabanza, Gitesi, Gishyita et Gisovu en préfecture de Kibuye.

Les deux enquêteurs se sont particulièrement intéressés au bureau communal de Mabanza, ainsi qu'à trois lieux de la ville de Kibuye : le stade Gatwaro, le home Saint-Jean, et l'église catholique, où "plusieurs milliers de Tutsis ont pris refuge sur instruction des autorités, pour ensuite y être massacrés", ont-ils dit. Selon Antonius Lucassen, les témoins estiment à vingt mille le nombre de Tutsis tués au bureau communal de Mabanza et dans ses environs.

Les deux enquêteurs ont montré plusieurs fosses communes et des sites où des barrages routiers auraient été érigés au moment des faits allégués. Des Tutsis étaient sélectionnés aux barrières, sur la base de leurs cartes d'identité, puis tués par des miliciens, ont-ils expliqué.

Contre-interrogé par la défense, Antonius Lucassen a indiqué que le nombre de victimes ainsi que l'identité des personnes enterrées dans des fosses communes lui sont inconnus. Allagouma Adamou n'a pas encore répondu aux questions des avocats.

Ignace Bagilishema est représenté par les avocats français, Me François Roux, et mauritanien, Me Maroufa Diabira. L'accusé devrait présenter une défense d'alibi.

Les juges devraient se rendre au Rwanda à partir du 1er novembre pour visiter les sites des crimes allégués. Le procureur devrait présenter vingt neuf témoins dont un expert en sociologie, le professeur français, André Guichaoua de l'Université de Lille.

André Guichaoua a déjà témoigné dans d'autres affaires concernant Kibuye. Il s'agit du procès conjoint de l'ancien préfet, Clément Kayishema, et de l'homme d'affaires Obed Ruzindana, ainsi que celui de l'ex-directeur de l'usine à thé de Gisovu, Alfred Musema.

André Guichaoua devrait notamment évoquer la structure administrative du Rwanda en 1994. Le parquet affirme que par ses actes ou omissions, l'accusé était partie prenante d'un plan conçu au niveau national et exécuté jusqu'à la base.

La défense plaide que "le fait qu'il y ait eu génocide au Rwanda et autres violations graves du droit humanitaire ne signifie pas que l'accusé y ait pris part, avec le seul argument qu'il était bourgmestre [maire], hutu, nommé par le président de la république"

CR/AT/PHD/FH (BS§1029A)

*** 29 OCTOBRE 1999**

TPIR / NTUYAHAGA

L'AFFAIRE NTUYAHAGA AJOURNEE JUSQU'AU 12 NOVEMBRE

Dar-es-salaam, 29 octobre 99 (FH) - Le tribunal tanzanien de Kisutu à Dar-es-salaam a ajourné jusqu'au 12 novembre l'audition de la requête rwandaise en vue de l'extradition du major Bernard Ntuyahaga, a-t-on appris vendredi.

La dernière comparution de l'ancien responsable de la logistique au camp militaire de Kigali remontait au 15 octobre dernier. L'audition avait été alors renvoyée, le juge Projestus Rugazia, qui traite normalement cette affaire, étant absent ce jour-là, suite à d'autres obligations.

Vendredi, l'avocat principal tanzanien, le professeur Jwan Mwaikusa, était malade et son co-conseil belge, Me Luc de Temmerman, absent.

Bernard Ntuyahaga est accusé par les autorités rwandaises de génocide et de crimes contre l'humanité.

Le major Bernard Ntuyahaga s'était livré au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) d'Arusha en juillet l'an dernier, demandant d'être un témoin protégé. Il a été plus tard accusé et détenu par la juridiction internationale.

Libéré le 29 mars dernier par le TPIR, après que le procureur a été autorisé à retirer l'acte d'accusation établi contre lui, le major Ntuyahaga a été arrêté par les autorités tanzaniennes.

La Belgique et le Rwanda ont tous les deux introduit des demandes d'extradition auprès des autorités tanzaniennes. Celle de la Belgique a été rejetée.

NI/AT/PHD/FH (NU§1029A)

*** 28 OCTOBRE 1999**

TPIR / MILITAIRES

REQUETES POUR UN PROCES COLLECTIF DES MILITAIRES REPORTEES A DECEMBRE

Arusha, 28 octobre 99 (FH) - Les requêtes du parquet en vue de joindre, en vue d'un procès collectif, les cas de quatre anciens officiers de l'armée rwandaise, accusés de génocide et de crimes contre l'humanité, ont été reportées au début du mois de décembre prochain, a-t-on appris auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda, à Arusha.

Les accusés visés par la démarche du parquet sont l'ancien directeur de cabinet au ministère de la défense, le colonel Théoneste Bagosora, l'ex-responsable des opérations à l'état-major de l'armée, le général de brigade Gratien Kabiligi, l'ancien chef des renseignements militaires, le lieutenant-colonel Anatole Nsengiyumva, et l'ex-commandant du bataillon paracommando de Kigali, le major Aloys Ntabakuze.

Le Tribunal avait prévu d'entendre les arguments de la défense sur l'inadmissibilité des requêtes de jonction proposées par le parquet.

La veille, l'avocat togolais de Gratien Kabiligi, Me Jean Yaovi Degli, avait cependant soumis une requête urgente demandant la récusation du juge tanzanien William Hussein Sekule dans l'audition de cette affaire.

Selon Me Degli, le fait que ce juge ait été parmi les juges qui ont autorisé l'amendement de l'acte d'accusation contre son client, le 13 août dernier, devrait le disqualifier d'office. L'avocat togolais met en doute l'impartialité du juge tanzanien dans l'examen de la requête en jonction.

Informé de l'absence des avocats dans les jours qui allaient suivre, le juge jamaïcain George Williams, qui siégeait seul à l'audience, a ajourné l'affaire jusqu'au mois de décembre prochain.

JMG/AT/PHD/FH (ML§1028A)

27 OCTOBRE 1999

TPIR / BAGILISHEMA

OUVERTURE DU PROCES DE L'ANCIEN MAIRE DE MABANZA

Arusha, 27 octobre 99 (FH) - Le procès de l'ancien bourgmestre de Mabanza (préfecture de Kibuye, ouest du Rwanda), Ignace Bagilishema, a commencé mercredi, devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Ignace Bagilishema répond de sept chefs d'accusation de génocide, de complicité dans le génocide, de crimes contre l'humanité pour assassinat, extermination et autres actes inhumains, et de violations des conventions de Genève, applicables en temps de guerre.

Ignace Bagilishema est accusé de massacres de Tutsis dans les communes de Mabanza, Gitesi, Gishyita et Gisovu en préfecture de Kibuye.

Au cours de sa déclaration liminaire, la représentante ougandaise du parquet, Jane Anywar Adong, a indiqué que la préfecture de Kibuye constituait le fief des Tutsis en 1994.

Jane Anywar Adong a affirmé qu'environ quarante cinq mille Tutsis ont été tués sur les lieux des crimes allégués dans l'acte d'accusation, dont près de la moitié au bureau communal de Mabanza et dans ses environs.

Entente en vue du génocide

La représentante du parquet a en outre soutenu qu'en 1994, il y a eu au Rwanda une entente en vue de commettre le génocide, dans laquelle des politiciens, des militaires et des éléments de la société civile étaient impliqués.

"L'exécution de ce plan a conduit à des actes commis par l'accusé ou par ses subordonnés", selon le parquet.

En tant que maire à la tête d'une commune, il est reproché à Ignace Bagilishema d'avoir failli à son devoir d'assurer la sécurité de ses administrés. L'accusé exerçait un contrôle sur la police communale, les gendarmes postés dans la commune et les employés municipaux y compris ses trois assistants.

"Malgré que l'accusé avait le pouvoir d'assurer l'ordre public, il n'a pris aucune mesure pour empêcher les massacres. Par contre, il a usé de son pouvoir pour conduire ces massacres sanguinaires", a déclaré Jane Anywar Adong.

Le parquet affirme qu'il y avait un calme relatif à Mabanza jusqu'à l'arrivée de l'ancien préfet de Kibuye, Clément Kayishema, qui aurait dit à l'accusé que "c'était la seule commune où il restait des saletés", selon le parquet.

Ruse pour attirer les Tutsis

L'ancien maire de Mabanza aurait alors usé de la ruse pour faire sortir les Tutsis de leur cachette et les attirer dans les locaux de la mairie, sous prétexte qu'ils seraient protégés, a expliqué la représentante du parquet.

Les Tutsis de Mabanza ont été par la suite conduits au home Saint-Jean de Kibuye et au stade Gatwaro, où ils ont été tués, poursuit le parquet. "La plupart des femmes ont été violées et tuées, ou simplement tuées, sur instruction de l'accusé" selon le bureau du procureur.

Le procureur devrait faire comparaître vingt-neuf témoins dont un expert. L'ancien maire de Mabanza devrait présenter une défense d'alibi.

Ignace Bagilishema est défendu par les avocats français, Me François Roux, et mauritanien, Me Maroufa Diabira.

Me Roux a déclaré que " le fait qu'il y ait eu génocide au Rwanda et autres violations graves du droit humanitaire ne signifie pas que l'accusé y ait pris part, avec le seul argument qu'il était bourgmestre[maire], hutu, nommé par le président de la république"

Ignace Bagilishema, 44 ans, a été arrêté en Afrique du Sud au mois de février dernier et transféré à Arusha. L'accusé a été maire de Mabanza de février 1980 à juillet 1994.

AT/PHD/FH (BS§1026A)

*** 26 OCTOBRE 1999**

TPIR / BAGILISHEMA

LE PROCES DE L'EX-MAIRE DE MABANZA COMMENCE MERCREDI

Arusha, 26 octobre 99 (FH) - Le procès de l'ancien maire de Mabanza (préfecture de Kibuye, ouest du Rwanda) s'ouvrira mercredi, devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Ignace Bagilishema répond de sept chefs d'accusation de génocide, de complicité dans le génocide, de crimes contre l'humanité pour assassinat, extermination et autres actes inhumains, et de violations des conventions de Genève, applicables en temps de guerre.

Ignace Bagilishema est accusé de massacres de Tutsis dans les communes de Mabanza, Gitesi, Gishyita et Gisovu, en préfecture de Kibuye.

Le parquet affirme que "tout au long des mois d'avril, mai et juin 1994, dans diverses localités de la commune Mabanza dans la préfecture de Kibuye, Ignace Bagilishema, agissant de concert avec d'autres, a commis des actes de meurtre et a encouragé d'autres à capturer, torturer et tuer des hommes, des femmes et des enfants tutsis cherchant à se mettre à l'abri des attaques dans les régions de Mabanza, Gitesi, Gishyita et Gisovu dans la préfecture de Kibuye"

L'ancien maire de Mabanza plaide non coupable. Il est défendu par un avocat français, Me François Roux, et un co-conseil mauritanien, Me Maroufa Diabira. Le Tribunal devrait se rendre au Rwanda le 1er novembre pour visiter les lieux des crimes allégués.

Ignace Bagilishema, 44 ans, a été arrêté en Afrique du Sud au mois de février dernier. L'accusé a été maire de Mabanza de février 1980 à juillet 1994.

Initialement, l'ancien maire était coaccusé avec sept autres personnes. Le Tribunal a ordonné, le 15 septembre dernier, un procès séparé pour Ignace Bagilishema.

Le Tribunal a fondé sa décision sur le fait que deux de ses anciens coaccusés, l'ex-préfet de Kibuye, Clément Kayishema et l'homme d'affaires Obed Ruzindana, ont déjà été jugés, tandis que les cinq autres sont en fuite. Il s'agit des ex-maires de Gishyita, Charles Sikubwabo, et de Gisovu, Aloys Ndimbati, des anciens conseillers municipaux Vincent Rutaganira et Mika Muhimana et d'un directeur de restaurant, Ryandikayo [prénom non donné].

Le parquet indique que ses services de renseignements ne savent pas encore si ces cinq personnes seront un jour arrêtées. Le TPIR ne conduit pas de procès "in absentia", par défaut de l'accusé.

AT/PHD/FH (BS§1026A)

*** 20 OCTOBRE 1999**

TPIR/NGEZE

DELAI D'UNE SEMAINE POUR PREPARER LA DEFENSE DE L'EX-JOURNALISTE

Arusha, 20 octobre 99 (FH) - Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), a accordé un délai supplémentaire d'une semaine pour la préparation de la défense de l'ancien rédacteur en chef de la revue extrémiste Kangura , Hassan Ngeze, a-t-on appris mercredi à Arusha.

Le TPIR aurait dû entendre la veille les arguments de la défense de Hassan Ngeze en réponse à la requête du parquet en vue de l'amendement de l'acte d'accusation et aux fins d'obtenir des mesures de protection des témoins à charge.

L'avocate congolaise [Congo Brazzaville] de Hassan Ngeze, Me Patricie Mongo, avait demandé aux juges un délai supplémentaire pour mieux préparer la défense de son client.

Me Mongo avait fait valoir qu'elle n'avait pas eu assez de temps pour " connaître le dossier et le discuter entièrement avec son client ".

" A ma commission d'office le 26 septembre dernier, mon client m'avait d'abord contestée et ce n'est que début octobre que j'ai commencé " a expliqué Me Mongo, avant d'ajouter que " hier seulement j'ai reçu le mémoire du parquet en appui à sa requête aux fins d'amendement de l'acte d'accusation ".

Dans sa décision rendue mercredi au cours d'une audience qui a duré vingt minutes, la première chambre de première instance du TPIR présidée par la juge sud-africaine Navanethem Pillay", estime que Ngeze a droit à plus de temps pour préparer sa défense ".

"La défense a jusqu'au 26 octobre pour déposer sa réponse à la requête du parquet, et si ce délai n'est pas respecté, la chambre ne l'examinera pas", a dit la juge Pillay.

"Le procureur a jusqu'au 30 octobre pour déposer sa réplique à la réponse de la défense et passé ce délai, elle ne sera pas prise en considération non plus ", a ajouté la juge.

Hassan Ngeze a été arrêté le 18 juillet 1997 au Kenya et transféré le même jour à Arusha.

Il est accusé d'incitation au génocide et de crimes contre l'humanité, mais le parquet voudrait lui ajouter quatre nouveaux chefs d'accusation dont le génocide.

Le parquet voudrait en outre joindre Hassan Ngeze à deux autres accusés dans un éventuel procès collectif des " médias de la haine ".

CR/AT/PHD/FH (NG§1020A)

*** 19 OCTOBRE 1999**

TPIR / BARAYAGWIZA

LE PARQUET DEMANDE L'AMENDEMENT DE L'ACTE D'ACCUSATION

Arusha, 19 octobre 99 (FH)- Le parquet a demandé l'amendement de l'acte d'accusation établi contre l'ancien directeur au ministère des affaires étrangères, Jean-Bosco Barayagwiza, mardi, devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Accusé de génocide et de crimes contre l'humanité, Jean-Bosco Barayagwiza est poursuivi sur la base d'un acte d'accusation datant du 22 octobre 1997 et comportant six chefs.

Le substitut camerounais du procureur, William Egbe, a expliqué que des nouvelles preuves recueillies après octobre 1997, justifiaient l'amendement de l'acte d'accusation.

William Egbe a indiqué que le parquet souhaitait ajouter trois charges : l'extermination comme crime contre l'humanité, l'atteinte à la dignité humaine et le pillage entendus comme des violations des Conventions de Genève, applicables en temps de guerre.

Le procureur voudrait également apporter des faits supplémentaires à l'appui de l'ancien chef d'entente en vue de commettre le génocide.

"Nous souhaitons produire l'ensemble des éléments de preuves que nous avons recueillis" a souligné William Egbe.

Le parquet devrait par ailleurs mieux définir la responsabilité directe de l'accusé et sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique.

A l'époque des faits lui reprochés, Jean-Bosco Barayagwiza était président du parti anti-tutsi, la Coalition pour la défense de la république (CDR), en préfecture de Gisenyi (nord-ouest du Rwanda), et membre du comité d'initiative de la radio extrémiste RTL (Radio-télévision libre des Mille Collines).

L'avocat kenyan de Jean-Bosco Barayagwiza, Me Justry Patrice Lumumba Nyaberi, s'est opposé à cette demande, affirmant que le parquet n'apporte pas de faits nouveaux ou énonce des faits remontant à des périodes pour lesquelles la Chambre n'est pas compétente.

Le TPIR juge les violations graves du droit international humanitaire commises entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

Le représentant du parquet a répondu que "l'entente est une infraction qui s'étend dans le temps". Les actes de l'entente en vue de commettre le génocide peuvent avoir été commis avant 1994, mais se prolongeaient au cours de cette période, selon William Egbe.

Arrêté en mars 1996 au Cameroun, Jean-Bosco Barayagwiza a été transféré à Arusha en novembre 1997. Le procureur voudrait obtenir la modification de son acte d'accusation pour le joindre à deux autres accusés dans un éventuel procès collectif des "médias de la haine".

Les deux accusés concernés sont l'ancien directeur de la radio RTL, Ferdinand Nahimana, et l'ex-rédacteur en chef de la revue extrémiste Kangura, Hassan Ngeze.

L'ancien journaliste belge d'origine italienne, Georges Ruggiu, qui faisait initialement partie de ce groupe, en a été retiré. Des sources bien informées indiquent qu'il est en instance d'aveu.

AT/PHD/FH (BR§1019A)

*** 19 OCTOBRE 1999**

TPIR / NAHIMANA

LE TRIBUNAL ORDONNE UNE ENQUETE AU SUJET DE DOCUMENTS NON TRADUITS

Arusha, 19 octobre 99 (FH) - Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a ordonné une enquête au sujet de l'absence de traduction en français des documents du parquet, dans le dossier de Ferdinand Nahimana, a-t-on appris mardi à Arusha.

La première chambre de première instance du TPIR présidée par la juge sud-africaine Navanethem Pillay entendait une requête du procureur en vue de la modification de l'acte d'accusation contre l'ancien directeur de la Radio-télévision libre des Mille Collines, Ferdinand Nahimana, a été saisie d'une plainte de la défense relative à la non communication des documents en français.

L'avocat français Me Jean-Marie Biju-Duval a indiqué que l'accusé et son conseil parlant français, seules les notifications en cette langue pourraient permettre un débat contradictoire.

Me Biju-Duval a réclamé la version française de l'acte d'accusation confirmé le 3 septembre dernier et dont le parquet sollicite l'autorisation de modification.

L'avocat au barreau de Paris s'est en outre plaint de ce que le projet d'acte modifié en français, lui a été remis samedi dernier dans l'après-midi, soit un jour ouvrable avant l'audience.

La requête du procureur en modification de l'acte d'accusation et le mémoire en appui de cette requête, en français, ont été également communiqués tardivement, a ajouté Me Biju-Duval.

Les juges ont ordonné au greffe et à sa section chargée de l'administration des chambres de faire une enquête détaillée sur la question et de prendre des sanctions contre les personnes qui ne se sont pas acquittées de leurs tâches.

La Chambre a par ailleurs demandé au greffe de s'assurer que la traduction en français de l'acte d'accusation, dont la modification est sollicitée, soit notifiée à l'accusé et à son avocat le 21 octobre prochain au plus tard. La défense devra déposer le 26 octobre prochain un mémoire écrit en réponse à la requête du procureur.

Le substitut ghanéen du procureur, William Egbe, a indiqué que sur base de nouveaux éléments de preuves, le parquet souhaiterait étoffer certains chefs d'accusation retenus antérieurement contre Ferdinand Nahimana, reformuler le chef d'entente en vue de commettre le génocide, ajouter de nouvelles charges et s'adapter à la jurisprudence du Tribunal.

L'accusé répond aujourd'hui de quatre chefs d'accusation d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de complicité dans le génocide et de persécution comme crime contre l'humanité. Le parquet souhaiterait en ajouter trois autres : le génocide d'abord, puis l'extermination et l'assassinat entendus comme crimes contre l'humanité. Le procureur demande l'autorisation de présenter la totalité de la conduite criminelle de l'accusé, a déclaré William Egbe.

Dans le nouvel acte d'accusation proposé, le parquet devrait aussi mettre l'accent sur la responsabilité directe de l'accusé et sa responsabilité vis-à-vis de ses subordonnés, ainsi que le cumul des infractions.

William Egbe a affirmé que la forme de l'acte d'accusation a été également modifiée, le parquet ayant ajouté le contexte historique dans lequel les crimes allégués ont été commis.

La défense de Ferdinand Nahimana a demandé le rejet de la requête du parquet, arguant que, profitant de l'effet surprise, ce dernier voudrait arracher une décision sans que l'accusé n'ait ni le temps ni les moyens de se défendre. Me Biju-Duval a mis en garde le Tribunal contre le risque que son client ne soit "victime d'un guet-apens judiciaire, d'une embuscade procédurale".

Arrêté en mars 1996 au Cameroun, Ferdinand Nahimana a été transféré à Arusha en janvier 1997. Son acte d'accusation vient d'être modifié trois fois à la demande de la défense.

Me Biju-Duval s'est plaint de ce que, dans sa requête, le procureur ait confondu son client avec un autre accusé, l'ancien rédacteur-en-chef de la revue extrémiste Kangura, Hassan Ngeze.

Le procureur voudrait obtenir la modification de l'acte d'accusation établi contre Ferdinand Nahimana pour le joindre à deux autres accusés dans un éventuel procès collectif "des médias de la haine". Il s'agit de l'ancien directeur au ministère des affaires étrangères, Jean-Bosco Barayagwiza, et du journaliste Hassan Ngeze.

L'ancien journaliste belge d'origine italienne, Georges Ruggiu, qui faisait initialement partie de ce groupe, en a été retiré. Des sources bien informées indiquent qu'il est en instance d'aveu.

AT/ PHD/FH (BR§1019A)

*** 19 OCTOBRE 1999**

TPIR/NGEZE

HASSAN NGEZE S'EST DISPUTE AVEC SES GARDES EN SALLE D'AUDIENCE

Arusha, le 19 octobre 99 (FH) - L'ancien rédacteur-en-chef de la revue extrémiste Kangura, Hassan Ngeze, s'est chamaillé avec ses gardes dans la salle d'audience du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Le TPIR a entendu mardi les arguments de la défense de Hassan Ngeze, en réponse aux requêtes présentées la veille par le parquet, en vue de l'amendement de l'acte d'accusation et aux fins d'obtenir des mesures de protection des témoins à charge. L'affaire a été mise en délibéré.

Quelque temps avant l'arrivée des juges, Hassan Ngeze a été introduit de force par des gardes qui l'ont ensuite maîtrisé, alors qu'il se débattait pour prendre place aux côtés de son avocat, contrairement aux pratiques du TPIR. L'accusé s'assoit normalement derrière le banc de la défense.

L'air tendu, Hassan Ngeze est resté debout pendant toute l'audience qui a duré quarante minutes, encadré par au moins quatre gardes. L'attitude de l'ex-rédacteur-en chef de Kangura n'a pas attiré la moindre attention de la juge sud-africaine Navanethem Pillay, qui présidait la première chambre de première instance.

La chambre qui comprenait en outre les juges norvégien Eric Mose et sri lankais Asoka de Zoysa Gunawardena, a demandé à l'avocate congolaise [Congo Brazzaville] de Hassan Ngeze, Me Patricie Mongo, de présenter ses arguments comme prévu, minimisant ainsi l'incident.

Au sujet de la protection des témoins, Me Mongo a demandé à la chambre de rejeter certaines mesures, en faisant valoir notamment que le parquet n'avait pas "expliqué les circonstances exceptionnelles d'insécurité qui prévalent au Rwanda aujourd'hui".

" Je ne suis pas contre le principe de la protection des témoins, pourvu qu'il s'agisse aussi de ceux de la défense", a dit Me Mongo, en ajoutant que " certaines mesures demandées par le parquet sont de nature à porter atteinte aux droits de mon client".

Me Mongo a aussi demandé à la chambre "d'établir un certain équilibre entre la protection des témoins et les droits de la défense".

Au sujet de l'amendement de l'acte d'accusation, Me Mongo a expliqué aux juges qu'elle avait reçu le mémoire en appui de la requête du parquet la veille de l'audience, et qu'elle n'avait pas eu "assez de temps pour discuter du dossier avec le client".

Elle a ensuite demandé aux juges s'ils avaient reçu la lettre que "de son gré", son client avait transmise quelques minutes avant l'audience et dont elle-même venait de recevoir une copie.

Aux termes de cette lettre, Hassan Ngeze retirait à Me Mongo le mandat de le représenter dans la plaidoirie en rapport avec l'amendement de son acte d'accusation. Hassan Ngeze souhaitait ainsi plaider lui-même cette requête.

" Nous venons de recevoir cette lettre, mais nous ne pouvons l'accepter car selon notre règlement, l'accusé doit être assisté d'un conseil", a répondu la juge Pillay.

"Le vrai problème est que j'ai été commise d'office le 26 septembre dernier et que je n'ai pas encore eu le temps suffisant pour connaître le dossier", a indiqué Me Mongo. "A ma nomination, mon client m'avait d'abord contestée et ce n'est que début octobre que j'ai commencé effectivement", a expliqué Me Mongo.

" Le parquet veut ajouter des chefs d'accusation extrêmement graves, et je ne peux plaider quoi que ce soit avant de maîtriser tout le dossier et de le discuter entièrement avec mon client ", a poursuivi Me.Mongo.

" Par respect pour le tribunal, j'ai accepté hier de travailler avec mon client jusque tard dans la soirée en croyant qu'il serait possible de parcourir le dossier, mais sur terrain je me suis rendu compte que c'était pas possible, et je ne peux donc pas plaider ", a conclu l'avocate.

L'affaire a été mise en délibéré.

Hassan Ngeze est accusé d'incitation au génocide et de crimes contre l'humanité. Il a été arrêté le 18 juillet 1997 au Kenya et transféré le même jour à Arusha. Le parquet voudrait le joindre à deux autres accusés dans un éventuel procès collectif des médias de la haine.

CR/AT/PHD/FH (NG§1019a)

*** 18 OCTOBRE 1999**

TPIR /NGEZE

LE PARQUET DEMANDE LA MODIFICATION DE L'ACTE D'ACCUSATION

Arusha, 18 octobre 99 (FH) - Le parquet a demandé la modification de l'acte d'accusation contre l'ancien rédacteur-en-chef de la revue extrémiste Kangura, Hassan Ngeze, lundi devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Hassan Ngeze est jusqu'ici poursuivi sur base d'un acte d'accusation confirmé le 30 septembre 1997, comportant trois chefs d'incitation directe et publique à commettre le génocide, d'assassinat et de persécution de Tutsis qualifiés de crimes contre l'humanité.

Le substitut ivoirien du procureur, Alphonse Van, a indiqué que des enquêtes effectuées depuis sa comparution initiale en octobre 1997 ont permis au parquet d'avoir "une idée plus précise du comportement criminel de Hassan Ngeze".

Outre les chefs d'accusation initiaux, l'acte proposé par le parquet comporte quatre nouvelles charges d'entente en vue de commettre le génocide, de génocide, de complicité dans le génocide et d'extermination entendue comme crime contre l'humanité.

Le parquet avait au départ accusé Hassan Ngeze de génocide, mais ce chef n'avait pas été retenu par le juge suédois Lennart Aspegren qui a confirmé l'acte d'accusation. Le juge Aspegren avait estimé que le parquet n'avait pas fourni assez de preuves pour l'étayer.

Lundi, le représentant du parquet a indiqué que la demande de modification de l'acte d'accusation était fondée en droit et au regard de nouveaux éléments de preuves recueillis.

Parlant du nouveau chef d'entente en vue de commettre le génocide, Alphonse Van a expliqué que le génocide au Rwanda "ne peut être le fait d'un individu isolé, le fait de petites gens" Selon le représentant du parquet "il y a eu certainement entente, certainement une mise en commun des volontés de mal faire"

"Hassan Ngeze est au centre, sinon partie de l'entente [...] au nom de laquelle le crime de génocide a été perpétré au Rwanda en 1994", a ajouté Alphonse Van. Les enquêtes ont montré que l'accusé était proche de l'ancien président Juvénal Habyarimana, selon le parquet.

De plus, Hassan Ngeze a été d'abord membre de l'ex-parti présidentiel, le Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement (MRND), avant de devenir haut responsable de la Coalition pour la défense de la démocratie (CDR), deux partis qui "représentent les principaux animateurs, les principaux instigateurs, les principaux comploteurs si je puis dire", a poursuivi Alphonse Van.

Le parquet reproche à Hassan Ngeze de s'être entendu, en tant que journaliste, avec l'ancien directeur de la Radio-télévision libre des mille collines (RTL), Ferdinand Nahimana, et l'ex-directeur au ministère des affaires étrangères, Jean-Bosco Barayagwiza, également membre du comité d'initiative de la RTL.

"M. Ngeze n'est pas un simple citoyen rwandais. Il a participé à la mise en place d'une politique criminelle visant l'extermination de la population minoritaire tutsie", a indiqué Alphonse Van.

Le parquet affirme en outre que l'accusé a participé personnellement au génocide, dans l'intention d'éliminer, en tout ou en partie, la population tutsie. Le parquet entend également prouver sa complicité dans le génocide matérialisé par des ordres qu'il aurait donné à ses subordonnés, des journalistes de Kangura et des miliciens

Hassan Ngeze est par ailleurs accusé d'incitation à commettre le génocide. "M. Ngeze écrivait des articles incendiaires, incitant à la haine anti-tutsi, intervenait à la RTLM qui appelait au meurtre", a souligné Alphonse Van.

"La presse a joué un rôle déterminant dans la perpétration du crime de génocide en préparant les esprits des citoyens, en cultivant la haine, en opposant les Hutus aux Tutsis et le résultat, on le connaît: beaucoup de morts", a dit le représentant du parquet.

Hassan Ngeze devrait aussi répondre d'assassinats à grande échelle commis dans sa préfecture natale de Gisenyi (nord-ouest), d'extermination de Tutsis et de Hutus de l'opposition "qui ne partageaient pas l'extrémisme hutu dont M. Ngeze était un des porte-flambeau", et de persécution.

Hassan Ngeze est accusé d'avoir tenu des propos visant à persécuter les Tutsis, sur les antennes de Radio Rwanda et de la RTLM, dans des réunions et à travers les caricatures de Tutsis publiés dans la revue Kangura, en particulier les caricatures de la femme tutsie.

Le parquet a affirmé lundi avoir retiré le chef de viol, expliquant que "nous n'avons pas, en l'état, des éléments suffisants pour poursuivre M. Ngeze de ce chef".

Le parquet a par ailleurs demandé des mesures de protection pour les témoins à charge dans cette affaire.

L'avocate congolaise (Congo Brazzaville) de Hassan Ngeze, Me Patricie Mongo, devrait répondre mardi après-midi aux arguments du parquet.

Me Mongo avait sollicité un délai d'une semaine pour se préparer, arguant une communication tardive de documents. La juge sud-africaine, Navanethem Pillay, qui présidait les débats a répondu que certains magistrats seront retenus à ce moment-là par une autre affaire.

AT/PHD/FH (NG§1018)

*** 18 OCTOBRE 1999**

TPIR / BARAYAGWIZA

LE TPIR REFUSE LA RECUSATION DE DEUX JUGES DEMANDEE PAR LA DEFENSE

Arusha, 18 octobre 99 (FH) - Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), a refusé la mise à l'écart de deux juges qui siègent dans l'affaire de l'ancien directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, Jean-Bosco Barayagwiza, a-t-on appris lundi à Arusha.

Dans une requête en extrême urgence plaidée lundi, l'avocat kenyan de Jean-Bosco Barayagwiza, Me Justry Patrice Lumumba Nyaberi, a demandé la récusation de la juge sud-africaine Navanethem Pillay et du juge sénégalais Laïty Kama.

Me Nyamberi a fait valoir que ces juges " ne pourraient être neutres vis-à-vis de Barayagwiza", parce que dans le procès de l'ex-maire de Taba (préfecture Gitarama, centre du Rwanda), Jean-Paul Akayesu, ils "s'étaient prononcés sur le rôle de la RTLTM [Radio-télévision libre des milles collines] et de la CDR [Coalition pour la défense de la république] dans les massacres de 1994".

Accusé de génocide et de crimes contre l'humanité, Jean-Bosco Barayagwiza était, à l'époque des faits qui lui sont reprochés, président du parti anti-tutsi CDR en préfecture de Gisenyi (nord-ouest du Rwanda) et membre du comité d'initiative de la radio extrémiste RTLTM.

"Des conclusions ont été adoptées dans l'affaire Akayesu, et elles priveraient mon client d'une justice équitable "a affirmé Me Nyamberi. "Les juges en question sont intègres, mais étant des êtres humains, ils pourraient être tentés d'appliquer les faits de l'affaire Akayesu à la nôtre", a-t-il ajouté.

L'ancien maire de Taba a été condamné à l'emprisonnement à vie, en première instance, au mois d'octobre 1998.

La première chambre de première instance du TPIR présidée par la juge Navanethem Pillay a rejeté la demande de l'avocat kenyan. La chambre composée en outre des juges norvégien, Eric Mose, et sri lankais, Asoka de Zoysa Gunawardena a estimé que, faisant désormais partie de la deuxième chambre, le juge Kama n'avait aucun rôle à jouer dans cette affaire.

La juge Pillay a par ailleurs déclaré "qu'en ce qui me concerne, la conclusion de la chambre est que la demande n'est pas fondée et que la première chambre est compétente pour entendre les exceptions préjudicielles enrôlées".

La chambre a également rejeté une requête de la défense aux fins de surseoir à la procédure en cours en attendant une décision de la chambre d'appel, au sujet de l'arrestation et de la détention "illégales" de l'accusé.

"Nous ne sommes pas en mesure de faire des projections sur la décision qui sera rendue par la chambre d'appel" a indiqué la juge Pillay, expliquant que "si l'accusé devait être libéré par la chambre d'appel, il n'y aurait aucun problème". La juge Pillay a ajouté que dans le cas contraire, c'est l'accusé qui souffrirait du sursis.

La chambre a par entendu une requête du procureur aux fins de protection des témoins à charge dans l'affaire Barayagwiza. Elle a été mise en délibéré.

Arrêté en mars 1996 au Cameroun, Jean-Bosco Barayagwiza a été transféré à Arusha en novembre 1997. Le procureur devrait demander mardi matin l'amendement de son acte d'accusation pour pouvoir à terme le joindre à deux autres personnes dans un éventuel procès collectif" des médias de la haine"

CR/AT/PHD/FH (BR§1018A)

6 OCTOBRE 1999

TPIR /BUTARE

LE TRIBUNAL ORDONNE UN PROCES COLLECTIF POUR LES CRIMES COMMIS A BUTARE

Arusha, 6 octobre 99 (FH) - Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a ordonné un procès collectif pour six personnes accusées de crimes commis en préfecture de Butare (sud du Rwanda), a-t-on appris mercredi à Arusha.

Il s'agit de l'ancienne ministre de la famille et de la promotion féminine, Pauline Nyiramasuhuko, son fils Arsène Shalom Ntahobari, les anciens préfets de Butare Sylvain Nsabimana et le lieutenant-colonel Alphonse Nteziryayo, ainsi que les ex-maires de Ngoma, Joseph Kanyabashi et de Muganza, Elie Ndayambaje.

Les six accusés répondront notamment d'entente en vue de commettre le génocide. Le parquet affirme qu'ils ont participé à une même entreprise criminelle.

Le Tribunal avait autorisé le parquet à amender leurs actes d'accusation individuels au mois d'août dernier et avait entendu une requête en vue de les joindre dans une même affaire. Le parquet avait alors estimé qu'un procès commun était souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice mais la défense s'y était opposée.

Cette décision intervient au moment où le parquet est en train de demander plusieurs autres procès collectifs dont celui en rapport avec les crimes commis en préfecture de Cyangugu (sud-ouest du Rwanda), celui des anciens responsables des médias, celui des ex-militaires et celui des politiques.

Une requête du procureur en vue de la jonction de quatre anciens hauts gradés de l'armée rwandaise dont l'ancien directeur de cabinet au ministère de la défense, le colonel Théoneste Bagosora, devrait être débattue le 28 octobre prochain, celle qui concerne les responsables des médias, le 21 octobre. Présumé repent, l'ancien journaliste italo-belge à la Radio-télévision libre des milles collines (RTL), Georges Ruggiu, ne figure pas sur le calendrier judiciaire.

AT/PHD/FH (BT§1006A)

*** 6 OCTOBRE 1999**

TPIR / SEMANZA

LE PROCES DE L'EX-MAIRE DE BICUMBI DEBUTE AU MOIS DE NOVEMBRE

Arusha, 6 octobre 99 (FH) - Le procès de l'ancien maire de Bicumbi en préfecture de Kigali rural (centre du Rwanda), Laurent Semanza, débutera le 10 novembre prochain, a-t-on appris mercredi à Arusha.

Laurent Semanza répond de quatorze chefs d'accusation de génocide et de crimes contre l'humanité incluant l'incitation au viol de femmes tutsies. Il est également accusé de crimes de guerre.

Le 30 septembre dernier, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a rejeté une requête introduite par la défense de l'accusé aux fins de supprimer les chefs d'accusation relatifs à la violation des conventions de Genève, arguant le manque de preuves.

Par la même occasion, le Tribunal a donné un délai de deux semaines au parquet pour "fournir plus d'informations étoffant un certain nombre de chefs d'accusation et montrant de façon concise les faits prouvant la liaison entre les crimes allégués et le conflit armé non international au Rwanda"

Selon la jurisprudence du TPIR, pour que les charges de violations des Conventions de Genève applicables en temps de guerre soient retenues contre un accusé, le parquet doit prouver que le conflit armé n'avait pas de caractère international, que l'accusé était lié à une des parties en conflit et qu'il y avait une connexité entre le conflit et le crime allégué.

Laurent Semanza a été maire de Bicumbi, pendant plus de vingt ans. A l'époque des faits lui reprochés, il était président du parti de l'ancien président Juvénal Habyarimana, le Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement (MRND), dans la préfecture de Kigali rural, et membre du comité central du même parti.

Selon l'acte d'accusation, Laurent Semanza était une personnalité influente dans toute la région environnant la commune Bicumbi et avait une autorité et un contrôle sur les miliciens et le reste de la population.

L'accusé aurait dirigé plusieurs réunions d'incitation aux massacres de Tutsis et participé à la distribution d'armes aux miliciens Interahamwe, selon le parquet.

Laurent Semanza a été arrêté en mars 1996 au Cameroun et transféré en novembre 1997 à Arusha. Il est défendu par un avocat belge, Me André Dumont.

CR/AT/PHD/FH (SE§1006A)